Année 1952. — N° 58. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 12 Décembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 64e SEANCE

Séance du Jeudi 11 Décembre 1952.

SOMMAIRE

Présidence de M. Rochere, vice-président.

1. — Procès-verbal : M. Coulibaly. — Adoption (p. 1284).

2. — Dépôt d'un avis supplémentaire (p. 1284).

3. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 1284).

4. — Dépôt d'une proposition (p. 1284).

5. — Dépôt de rapports (p. 1284).

6. — Renvoi pour avis (p. 1284).

7. — Propositions de modifications à la composition de commissions (p. 1284).

8. — Retrait de l'ordre du jour (p. 1284).

9. — Suite de la discussion des conclusions de la commission d'instruction, sur l'élection de M. Durand-Teyssier par l'Assemblée nationale. (Nos 414 et 439, année 1952.) (p. 1285).

MM. Troisgros, rapporteur de la commission d'instruction, Coulibaly, Odru, Abdesselam, vice-président de la commission, Rosenfeld, Cianfarani, Oudard, Mme Emilienne Moreau, MM. Max André, Vivier, Margueritte, Julien, Chastenet, Perier, le président, Bougenot.

Scrutin secret sur la validation.

Suspension et reprise de la séance.

Proclamation du résultat du scrutin : rejet de la validation.

10. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire la publication au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (Nos 332 et 429, année 1952.) (p. 1294).

M. Pialoux, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 11.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

11. — Discussion de la proposition de M. Jean Scelles, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant l'article 60 de la loi de finances pour l'exercice 1952. (Nos 284 et 431, année 1952.) (p. 1295).

M. Fontanet, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition.

12. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer, pour les exercices 1946, 1947 et 1948. (Nos 374 et 430, année 1952.) (p. 1295).

M. Mademba, rapporteur suppléant de la commission des affaires financières.

Discussion générale : MM. Guiter, Antonini, président de la commission.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Etablissements français dans l'Inde ; communication d'un télégramme de remerciement : MM. Gaudart, le président (p. 1297).

14. — Dépôt de demandes d'avis (p. 1298).

15. — Dépôt de propositions (p. 1298).

16. — Dépôt de rapports (p. 1298).

17. — Modifications à la composition de commissions (p. 1298).

18. — Règlement de l'ordre du jour : MM. le président, Barbé, Boisdon, Antonini, président de la commission des affaires financières, Laurin, Cazelles, Berthaud, président de la commission d'information (p. 1298).

PRESIDENCE DE M. ROCLORE,
vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 4 décembre a été affiché.

Y a-t-il des observations ?...

M. Coulibaly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M Coulibaly sur le procès-verbal.

M. Coulibaly. A la page 8 du compte rendu analytique il apparait que M. Laurin a confondu M. le député Fily Dabo Sissoko avec mon ami Fily Sissoko qui habite à Abidjan.

Fily Sissoko est un des dirigeants du rassemblement démocratique africain et je ne voudrais pas qu'une confusion naquit entre M. le député Fily Dabo Sissoko et mon ami Fily Sissoko, ancien fonctionnaire, révoqué depuis trois ans pour ses opinions politiques.

M. le président. Acte est donné de vos observations, mon cher collègue.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN AVIS SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Troisgros un avis supplémentaire, présenté au nom de la commission d'instruction, sur le dossier d'élection de M. Durand-Teyssier par l'Assemblée nationale.

L'avis a été imprimé sous le n° 439 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 48-1803, du 24 novembre 1948, portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture dans le territoire des Comores.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 441, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. *(Assentiment.)*

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Raphaël-Leygues, le général Legentilhomme, Héline, Kemajou, Giard et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines une proposition tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assurer la concordance des diplômes entre la métropole et les territoires d'outre-mer et territoires associés, et tendant à inviter le Haut Conseil à étudier la concordance des diplômes entre les quatre Etats associés.

La proposition sera imprimée sous le n° 442, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. *(Assentiment.)*

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Brun Kéris un rapport fait au nom de la commission d'information, sur la proposition (n° 217, année 1952) de MM. Boisdon, Paul Simon, Esnault, Schmitt, Boluix-Basset, Gaignard, Ibrahim Babikir, Dadet, Hazoumé, Junillon, tendant à obtenir que les chroniques d'outre-mer publiées par la *Documentation française* (éditions de la présidence du conseil) contiennent des renseignements relatifs à tous les pays d'outre-mer (départements d'outre-mer, Algérie, Tunisie, Maroc).

Le rapport sera imprimé sous le n° 440 et distribué.

J'ai reçu de M. Schmitt, un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition (n° 235, année 1951) de MM Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudard, et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds spécial de développement de la production aurifère pour développer et moderniser l'équipement des exploitations minières de l'Union française, réduire le prix de revient de l'or et assurer la rentabilité de sa production.

Le rapport sera imprimé sous le n° 443 et distribué.

J'ai reçu de M. Bégarra, un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis (n° 346, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture.

Le rapport sera imprimé sous le n° 444 et distribué.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission du plan, de l'équipement et des communications demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 335, année 1952) demandant au Gouvernement de veiller, sans préjudice des harmonisations nécessaires, à préserver l'Union française de certaines tendances colonialistes qui se sont fait jour à la commission économique du conseil de l'Europe, dont la commission des relations extérieures est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATION A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modification à la composition de commissions.

Le groupe du rassemblement du peuple français propose:

M. Susset pour remplacer M. Frey à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

M. Laurin pour remplacer M. Fillon à la commission d'instruction.

M. Fillon pour remplacer M. Dusseaulx à la commission des affaires financières.

M. Dusseaulx pour remplacer M. Susset à la commission du plan de l'équipement et des communications.

Le groupe des républicains indépendants propose:

M. Cornet pour remplacer M. Loste à la commission des affaires financières.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 8 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir propose à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de la présente séance la discussion de la demande d'avis (n° 333, année 1952) sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 5, 9 et 28 du décret portant organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances, discussion inscrite au sixième rang.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Suite de la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la validation de l'élection d'un conseiller; rejet.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de M. Durand-Teyssier, par l'Assemblée nationale.

Je rappelle qu'aux termes des alinéas 8 et 9 de l'article 7 du règlement:

« Au cours du débat pourront seuls prendre la parole dans la discussion générale:

« Le rapporteur; le conseiller intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant; un orateur « contre »; un orateur « pour ».

« Le scrutin est secret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Troisgros, *rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du mardi 2 décembre 1952, l'Assemblée de l'Union française a renvoyé devant sa commission d'instruction, sur proposition de M. Abdesselam, vice-président de cette commission, le dossier de M. Jean Durand, dit Durand-Teyssier, un document nouveau ayant été présenté au cours du débat.

M. Galimand, rapporteur de ce dossier dès le début, a exprimé le désir d'abandonner cette fonction. Sans préjuger de l'avis de la majorité des commissaires, j'ai accepté cette tâche à laquelle mon état-civil en tant que plus jeune membre de la commission me destinait.

M. Jean Guiter. Agréable privilège! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Il est vrai que l'on affirme souvent que les tâches difficiles sont réservées aux jeunes et qu'aux anciens il reste toujours la gloire. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Un document nouveau ayant été présenté, votre commission avait à en prendre connaissance, à l'étudier et à décider s'il constituait ou non un élément susceptible de modifier les conclusions de son rapport. Il s'agit d'un article de presse inséré dans une édition régionale de *La Petite Gironde* relatant une réunion, tenue à Bordeaux par Marcel Bucard, et qui signale le nom de M. Durand comme étant délégué à la propagande régionale du mouvement franciste. L'intéressé, entendu par la commission, affirme n'avoir pas eu connaissance de cet article et nie avoir occupé les fonctions dont il est fait état.

Au cours de la discussion différents avis furent exprimés que je vais m'efforcer de vous exposer. Un premier point n'a soulevé aucune discussion: l'authenticité du document produit est incontestable. Il constitue en lui-même une preuve que M. Durand-Teyssier figurait sur les contrôles du mouvement franciste postérieurement au 1er janvier 1942. Mais, néanmoins, il n'est pas établi qu'il ait joué, au sein de ce parti, un rôle actif susceptible de permettre à ses collègues de le considérer comme indigne. Certains commissaires ont émis l'opinion que ce document fournissait la preuve de l'appartenance de M. Durand au francisme postérieurement au 1er janvier 1942 et qu'en conséquence ce dernier tombait sous le coup de l'ordonnance du 26 août 1944 parue au *Journal officiel* du 28 août qui considère notamment comme coupables du crime d'indignité nationale ceux qui ont adhéré ou continué d'adhérer au parti franciste et, ce, postérieurement au 1er janvier 1942.

M. Coulibaly. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly avec la permission de l'orateur.

M. Coulibaly. Je n'étais pas présent lors de l'examen du dossier et je vous demanderai de me préciser si notre collègue a vraiment appartenu à cette organisation.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, il a été précisé lorsque notre Assemblée s'est penchée sur le dossier de M. Durand-Teyssier au cours de sa séance du 2 décembre que ce dernier ne nie pas avoir appartenu au parti franciste en 1941, année au cours de laquelle il a payé une cotisation à ce mouvement. Par contre, M. Durand-Teyssier affirme n'y avoir appartenu que pendant l'année 1941, n'ayant plus cotisé par la suite.

Le document nouveau qui fait l'objet de mon rapport consiste en un article de presse qui donne le nom de M. Durand comme étant délégué à la propagande régionale du parti franciste. Cet article de presse datant du mois d'août 1942, constitue, pour certains de nos collègues de la commission, une présomption d'appartenance au francisme de M. Durand-Teyssier postérieurement au 1er janvier 1942.

Par contre, l'intéressé affirmant n'avoir pas eu connaissance de cet article et, étant donné qu'il n'a pas payé de cotisation au cours de l'année 1942, d'autres de nos collègues, et je le préciserai tout à l'heure, lui accordent le préjugé favorable et estiment qu'il a pu être fait usage de son nom sans qu'il en fût averti.

M. Coulibaly. Je tenais à avoir confirmation de cette déclaration!

M. Raymond Barbé. Monsieur le rapporteur, s'agit-il d'une présomption, comme vous venez de le dire, ou d'une preuve comme vous l'avez écrit ?

M. le président. Messieurs, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. le rapporteur. Certains commissaires ont émis l'opinion que ce document fournissait la preuve de l'appartenance de M. Durand-Teyssier au francisme postérieurement au 1er janvier 1942 et qu'en conséquence, ce dernier tombait sous le coup de l'ordonnance du 26 août 1944 parue au *Journal officiel* du 28 août, qui considère notamment comme coupables du crime d'indignité nationale ceux qui ont adhéré ou continué d'adhérer au parti franciste et ce, postérieurement au 1er janvier 1942. D'après eux, si M. Durand-Teyssier n'a pas été sanctionné par la justice, c'est qu'incontestablement il y a eu carence de celle-ci, et ils estiment qu'une décision de notre Assemblée le validant ne se justifierait pas.

Par contre, d'autres commissaires pensent que M. Durand-Teyssier n'ayant pas eu connaissance de cet article de presse et qu'aucun fait précis, correspondant aux fonctions qui lui sont attribuées, ne pouvant lui être reproché, ce document constitue un fait nouveau sans doute, mais non susceptible de faire varier leur opinion.

En effet, disent-ils, si M. Durand-Teyssier n'a effectivement pas eu connaissance de cet article, il peut être considéré comme de bonne foi lorsqu'il affirme n'avoir appartenu au francisme qu'en 1941, seule année au cours de laquelle il ait effectivement versé une cotisation à ce mouvement. Il n'a évidemment pas démissionné, mais il faut reconnaître que quitter officiellement ce parti en 1942 était accepter un risque personnel que l'intéressé n'a pas voulu prendre. (*Exclamations au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Léger. Manque de courage !

M. le rapporteur. Certains enfin tiennent compte du fait que d'autres personnalités — et nous en connaissons! — qui ont appartenu à des institutions notoirement vichystes ont été relevées de leur inéligibilité en raison de certaines de leurs actions favorables à la Résistance, ce qui leur a permis, par la suite, d'occuper de très hautes fonctions .Or, M. Durand-Teyssier ayant eu également des activités louables et qui militent en sa faveur, ils estiment qu'il serait injuste qu'il ne bénéficie pas de la même clémence.

En conclusion, le problème se résume de la façon suivante: l'inscription au parti franciste est-elle suffisante pour justifier l'invalidation d'un parlementaire ? Faut-il, au contraire, pour la décider, avoir la preuve d'actes plus positifs à lui reprocher ?

Le problème ayant été ainsi posé, et considérant que c'est à l'Assemblée qu'il appartient, en fin de compte, de décider, votre commission d'instruction, par onze voix contre cinq et un bulletin blanc s'est prononcée en faveur de la validation de M. Durand-Teyssier. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Odru, contre les conclusions de la commission.

M. Odru. Mesdames, messieurs, à la fin de la première séance consacrée à M. Durand-Teyssier, le président de la commission d'instruction motivait ainsi sa demande de renvoi de l'affaire devant la commission:

« Au cours de cette discussion, on a fait état d'un document que la commission n'a pas connu... Ce document est de nature

à faire impression sur un certain nombre de nos collègues. La commission d'instruction a donc le devoir absolu de le connaître, de le vérifier et de venir devant vous avec ses conclusions. »

La commission s'est donc réunie; elle a pris connaissance du document, elle l'a vérifié et ses conclusions, apportées tout à l'heure, sont claires et nettes. Je cite: « Un premier point n'a soulevé aucune discussion: l'authenticité du document produit est incontestable. Il constitue en lui-même une preuve — et non une présomption, monsieur Troisgros — que M. Durand-Teyssier figurait sur les contrôles du mouvement franciste postérieurement au 1er janvier 1942. »

M. Durand-Teyssier avait donc menti à l'Assemblée lorsqu'il prétendait n'avoir été membre du parti de Bucard que courant 1941. M. Durand-Teyssier tombe bien sous le coup de l'ordonnance du 26 août 1944 qui déclare « coupable du crime d'indignité nationale » celui qui a adhéré ou continué d'adhérer au parti franciste, et, ce, postérieurement au 1er janvier 1942. Cette constatation, à elle seule, suffit à provoquer l'invalidation de M. Durand-Teyssier, membre, jusqu'en 1944, du parti raciste et assassin, pro-nazi et anti-français de M. Marcel Bucard, sous l'égide de qui M. Durand-Teyssier, en 1942, a été promu au grade, peu reluisant, de délégué à la propagande de la commanderie franciste d'Aquitaine.

D'autres faits, encore, condamnent M. le délégué à la propagande franciste, et ce sont des faits probants. M. Durand-Teyssier, délégué à la propagande de la commanderie franciste d'Aquitaine a été, de 1941 à la Libération, maire-adjoint de Libourne, désigné par les Allemands, après la dissolution de la municipalité démocratiquement élue. Il a été, en raison même de son attitude politique et de sa correction envers les nazis — et il ne pouvait en être autrement — chargé des relations avec les autorités allemandes. Et, alors qu'au fort du Hâ, à Bordeaux, les otages résistants attendaient l'heure de la fusillade ou de leur déportation, M. le délégué à la propagande franciste se voyait proposer par les nazis la somme d'un million de francs de l'époque pour une signature et des tonneaux de vin.

M. le délégué du parti franciste a été syndic jusqu'au bout de la corporation paysanne de Vichy et des Allemands. M. le délégué du parti franciste saluait le traître Lamirant, en visite à Libourne, dans les termes suivants: « Vous êtes, monsieur le ministre, l'ouvrier, l'artisan de la reconstruction morale et spirituelle de la France ». Il offrait ainsi à l'admiration des jeunes de sa région, un homme méprisable et que l'histoire a condamné comme elle a condamné Pétain, Laval, Darnand, comme elle a condamné aussi ce docteur Martinaud, de Bordeaux, dirigeant des assassins francistes de Gironde, dont M. Durand-Teyssier a osé dire, ici, publiquement, qu'il n'en répudiait pas l'amitié.

Son rappel à l'armée, en mars 1945, M. Durand-Teyssier veut y voir la preuve de son innocence. Hélas, pour lui! nous n'avons pas oublié qu'à cette époque déjà, l'armée fut envahie par un tas d'officiers rappelés à l'activité, alors qu'ils n'avaient rien fait sous l'occupation hitlérienne. M. Durand-Teyssier a été ce que les soldats et les F. F. I. appelaient, à l'époque, avec un mépris justifié, un « naphtalinard », un officier qui avait laissé passer l'heure de l'accomplissement de son devoir. Il a de la chance, M. le délégué franciste, d'avoir, en deux mois de guerre, récolté deux citations, alors qu'ils sont légion les résistants qui n'ont jamais vu leurs combats de quatre années récompensés.

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. Odru. Quant aux documents prouvant le patriotisme de M. le délégué de la commanderie franciste d'Aquitaine, voyons d'un peu plus près le crédit qu'il convient de leur accorder.

M. Durand-Teyssier a présenté à la commission un document qu'il avait baptisé de sa propre autorité: « Procès-verbal du comité de libération de Libourne ». Ce procès-verbal n'avait rien à voir avec le comité de libération de Libourne. C'est un chiffon de papier, froissé, raturé, où le texte le plus lisible est encore celui que M. Durand-Teyssier a tapé lui-même à la machine. Et les déclarations contenues dans ce chiffon de papier sont des certificats d'indulgence où perce le mépris des signataires.

Un deuxième document attestant du patriotisme de M. Durand-Teyssier est aussi au dossier. Son signataire? Le maire de Libourne sous l'occupation, désigné lui aussi par les Allemands.

Un autre document a trait, enfin, à l'arrestation de M. Durand-Teyssier par les F. F. I. à la libération. Cette arrestation, M. Durand-Teyssier la qualifie d'arbitraire. Mais le document, pourtant produit par lui et signé — dit-il — du chef du détachement qui l'arrêta, tend à établir que si M. Durand-Teyssier fut arrêté à la libération, c'était pour le protéger des F. F. I., parce qu'il était « de droite ». Comment M. Durand-Teyssier peut-il, en conséquence, qualifier d'arbitraire une arrestation faite pour lui sauver la vie? Qui veut trop prouver ne prouve rien, si ce n'est, encore une fois, un fait qui, lui, demeure: M. Durand-Teyssier a été arrêté à la libération par les F. F. I. Il aurait dû ne jamais être relâché, eu égard à sa « qualité », si je puis dire, de délégué à la propagande de la commanderie franciste d'Aquitaine désigné en 1942 par Marcel Bucard. C'est cet homme-là, mesdames, messieurs, que la majorité de la commission d'instruction vous demande de valider.

Pour des raisons de principe, par fidélité aux martyrs de la résistance française, à l'idéal qui les anima, le groupe communiste votera contre la validation du délégué de la commanderie franciste d'Aquitaine.

Comment d'autres, pourtant bien obligés de reconnaître l'exactitude des faits invoqués contre M. Durand-Teyssier, prétendent-ils le valider, alors que même le rapport présenté par M. Troisgros constitue à lui seul la plus dure des condamnations? Pourquoi invoquent-ils — cela s'est fait en commission — comme circonstance atténuante la « veulerie », la « lâcheté » de M. le délégué franciste, alors que cette veulerie et cette lâcheté ne peuvent constituer qu'une circonstance aggravante lorsqu'il s'agit de la validation d'un mandat parlementaire?

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. Odru. Ils sont partisans de la validation parce que l'Assemblée nationale discute actuellement de la loi d'amnistie contre laquelle se dressent les résistants et patriotes qui n'acceptent pas la revanche de Vichy. Ils arguent du fait que certains, aujourd'hui ministres ou président du conseil, maréchal ou ambassadeur, furent, sous l'occupation, de zélés partisans de la collaboration franco-nazie.

Autrement dit, le crime des uns excuserait le crime des autres. Cette réapparition sur la scène politique des hommes de Vichy n'a rien à voir, vous le savez, avec la justice et le patriotisme. Elle est le fait de la politique anticommuniste; elle est le résultat de la néfaste loi dite des apparentements dont le parti socialiste porte la lourde responsabilité... (*Murmures à gauche.*)

A gauche. Ça devait arriver!

M. Raymond Barbé. Parce que c'est la vérité!

M. Dumas. Mais non, c'est la faute des sionistes!

M. Odru. En quoi tout cela justifierait-il la validation du délégué à la propagande de la commanderie franciste d'Aquitaine mise en place par Marcel Bucard en août 1942?

Comment valider M. Durand-Teyssier coupable du crime d'indignité nationale parce qu'il fut, jusqu'à la Libération, membre du parti des assassins et des racistes francistes?

Comment valider M. Durand-Teyssier alors que rien, dans son attitude sous l'occupation, n'a constitué un désaveu, si minime soit-il, des crimes terroristes fascistes en Gironde comme des odieuses pratiques que les tribunaux parisiens jugent actuellement dans l'affaire dite « de la rue de la Pompe »?

Allez-vous réhabiliter le francisme, ses crimes et son racisme bestial? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

M. Abdesse'am, *vice-président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Vous savez, mesdames, messieurs, que c'est sur ma demande — M. le rapporteur et notre collègue M. Odru l'ont rappelé — que cette affaire a été renvoyée devant la commission d'instruction. Dans son intervention émouvante et pathétique, notre distinguée et estimée collègue Mme Moreau a fait état d'un numéro du journal *La Petite Gironde* où M. Durand-Teyssier était mis en cause.

J'ai estimé, en tant que président de la commission d'instruction, que ce document pouvait influencer certains collègues dans la décision qu'ils étaient appelés à prendre, et j'ai pensé qu'il était du droit de la commission d'instruction d'en connaître. Ce document, mes chers collègues, a été examiné avec toute l'attention qu'il méritait par notre commission. Si son existence ainsi que son authenticité n'ont pas été discutées, la majorité de la commission, par contre, n'a pas trouvé dans l'article auquel il était fait allusion, la preuve de la participation concrète, matérielle et active, de Me Durand-Teyssier à l'activité du parti franciste.

C'est dans ces conditions que la commission d'instruction a confirmé ses premières conclusions tendant à la validation de M. Durand-Teyssier.

Je voudrais, mes chers collègues, en tant que président de la commission d'instruction, fixer le problème sur son véritable terrain. Evidemment, lorsque nous sommes appelés à baser notre conviction sur un élément de fait et exclusivement sur cet élément, nous avons incontestablement un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, un pouvoir souverain; nous avons même le droit, si la preuve matérielle n'est pas apportée, de manifester notre conviction intime sans avoir à la motiver en d'autres termes. Si un dossier ne renferme pas la preuve de culpabilité de la personne mise en cause, nous avons le droit, relevant uniquement de notre conscience, de la déclarer coupable. (*Mouvements divers.*)

M. Cianfarani. Je formule des réserves.

M. Racine Mademba. C'est arbitraire!

M. le vice-président de la commission. En d'autres termes, nous pouvons nous ériger en jury qui condamne, alors qu'aucune preuve matérielle ne figure dans le dossier. La condamnation ne relève, comme je le disais, que de notre conviction intime, sans avoir à la motiver.

Dans le cas présent, nous n'avons pas le droit de nous laisser entraîner par une question de sentiment. Pourquoi ? Parce que le terrain est fixé par la loi. Que vous demande-t-on ?

M. Marceau Dupuy soutient que M. Durand-Teyssier est inéligible parce qu'il a encouru l'indignité nationale et ce, parce qu'il a adhéré au parti franciste. Si nous examinons l'ordonnance du 26 août 1944 qui réglemente l'indignité nationale, nous remarquons qu'elle exige deux conditions certes suffisantes, mais nécessaires.

La première est qu'il faut avoir appartenu au parti franciste postérieurement à 1942.

M. Margueritte. C'est le cas.

Mme Emilienne Moreau. Nous vous en apportons la preuve.

M. le vice-président de la commission. Deuxièmement, que cette activité soit consacrée par une décision de justice. Par conséquent, aux termes de la loi, même si la première condition était acquise, elle serait insuffisante pour entraîner l'invalidation de M. Durand-Teyssier, parce que la deuxième condition fondamentale fait défaut. (*Protestations à gauche.*)

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld avec la permission de l'orateur.

M. Rosenfeld. Je comprends très bien le raisonnement de M. Abdesselam. Sa thèse peut être défendue, mais elle n'est pas celle retenue maintenant par la commission. Votre point de vue, monsieur le président de la commission, n'est pas conforme à la tradition parlementaire. L'Assemblée est souveraine. Elle doit prendre en considération les textes légaux, mais elle n'est pas liée par ces textes; telle est l'interprétation autorisée de M. Eugène Pierre. D'autre part, j'attire votre attention, monsieur le président, sur le fait que c'est vous qui avez demandé le renvoi de l'affaire à la commission au vu d'un document produit devant l'Assemblée et qui ne touchait pas au problème juridique que vous avez soulevé, mais à un problème de fait. Par conséquent, vous aviez, à ce moment-là, abandonné la thèse juridique que vous reprenez aujourd'hui, quand il s'agit uniquement d'une question de fait. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le vice-président de la commission. Mon cher collègue, il y a dans cette affaire un aspect juridique et un aspect de fait; mais lorsque j'ai demandé le renvoi en commission pour complément d'information, je n'ai pas abandonné pour autant, non seulement comme président, mais aussi comme conseiller, mon droit de soutenir la thèse juridique que je viens de défendre.

Je n'ai pas négligé la question de fait. Comme président de la commission, j'ai voulu lui donner toute l'ampleur qu'elle méritait, mais, après examen, nous avons estimé que les griefs reprochés à M. Durand-Teyssier n'étaient pas caractérisés par des éléments matériels qui puissent tranquilliser nos consciences et nous apaiser.

M. Charles-Cros. Quest-ce qu'il vous faut ?

M. le vice-président de la commission. Certes, on peut soutenir que M. Durand-Teyssier a continué d'appartenir après 1942 au parti franciste, mais rien ne nous prouve que, à partir de 1942, il ait exercé une action contraire aux intérêts du pays ou aux intérêts de la nation. Par conséquent, il manque le fait matériel qui est absolument nécessaire pour tranquilliser nos consciences et former nos convictions.

Puis, messieurs, je termine en rappelant que nous sommes en présence d'une situation particulière, d'un problème où le fait est intégré au droit, nous sommes liés par une ordonnance. Nous sommes une Assemblée à caractère parlementaire et nous n'avons pas le droit de décider quelque chose contraire aux lois qui ont été votées pour la nation.

C'est pour ces raisons que je vous demande, en tant que président de la commission d'instruction, de valider M. Durand-Teyssier.

M. Margueritte. Au nom de qui parlez-vous ?

M. le vice-président de la commission. Cette opinion est celle du président de la commission. (*Protestations à gauche.*)

Un conseiller à gauche. Vous sortez de votre fonction!

M. le vice-président de la commission. Je tiens à déclarer que je suis monté à la tribune, non pas pour défendre M. Durand-Teyssier, mais pour défendre les conclusions de la commission.

M. Racine Mademba. On ne le dirait pas!

M. Cianfarani. Je demande la parole, pour la validation.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Mesdames, messieurs, cette douloureuse affaire a jeté bien du trouble dans les consciences. Je viens, en mon nom personnel exprimer en toute loyauté et sincérité ce que je crois être la logique et le droit, et ce que je considère comme un devoir de dire.

A la dernière séance, un orateur contre, notre honorable collègue Mme Emilienne Moreau, a exposé un point de vue qui m'a profondément ému, d'abord parce qu'il émanait d'un de ces membres de la Résistance qui ont droit, non seulement à la considération, mais au respect et à la reconnaissance de tous les patriotes. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

Nous avons entendu ensuite un orateur pour et M. Durand-Teyssier mis en cause, dont la conviction et la bonne foi m'ont également touché. Bien que l'exposé de sa propre défense ait été quelque peu alourdi par des considérations secondaires, j'ai été ému — je parle en mon nom personnel — par l'accent de cet homme, chevalier de la Légion d'honneur, qui nous demandait de ne pas le déshonorer.

J'ai relu, mes chers collègues, dans le calme de mon cabinet de travail, les débats de l'autre semaine. J'y ai réfléchi et je me suis posé les questions suivantes:

Quel est le rôle de notre Assemblée ? Je me suis reporté, moi aussi, à la Constitution, selon laquelle l'Assemblée, maîtresse de la validation de ses membres, doit s'assurer de leur éligibilité et de la régularité de l'élection.

Arrêtons-nous sur ce premier point de l'éligibilité: M. Durand-Teyssier est-il frappé d'indignité nationale par une décision de justice ? Non. Alors ? Un scrupule de conscience est-il suffisant pour nous le faire écarter ? Pour moi — et je répète que je parle ici en mon nom personnel — je ne le pense pas.

Quid de la régularité de sa désignation ? L'Assemblée nationale a-t-elle, en l'occurrence, observé les prescriptions des textes qui régissent cette matière ? C'est l'autre question à laquelle, à mon avis, nous avons à répondre. L'Assemblée de l'Union française n'a à délivrer, je pense, ni brevets de patriotisme ni certificats de civisme ou de baptême. (*Sourires.*) Son vote doit sanctionner la régularité ou l'irrégularité de la désignation de M. Durand.

M. Léger. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Cianfarani ?...

M. Cianfarani. Je regrette, mon cher collègue, de n'y pouvoir consentir: très fatigué, je désire terminer au plus tôt cette intervention. Je parle dans des conditions physiques particulièrement pénibles, mais il est des circonstances où l'abstention constitue une lâcheté. Cette lâcheté, je n'ai pas voulu la commettre. (*Applaudissements.*)

Quel fut le rôle de M. Durand-Teyssier pendant l'occupation ? On lui reproche, tout d'abord, d'avoir été adjoint au maire de Libourne, désigné par le gouvernement de Vichy.

Mesdames, messieurs, songez que Vichy qui nous a révoqués, qui a poursuivi plusieurs d'entre nous, qui les a emprisonnés, a nommé des fonctionnaires d'autorité à des postes autrement importants que celui d'adjoint au maire d'une petite ville. Des Français, dont on ne pouvait mettre en doute le patriotisme, ne furent-ils pas préfets, hauts fonctionnaires, ministres même de Vichy ? D'autres n'acceptèrent-ils pas de Vichy le mandat de conseiller national ?

M. Thévenin. Comme Pinay !

M. Cianfarani. Ils furent nommés par Pétain; c'est à dessein que je ne veux citer aucun nom — pour ne pas passionner le débat — mais chacun de nous en connaît. Me tenant sur le plan général, je dis qu'aujourd'hui, ni à ces anciens ministres de Vichy, ni à ces anciens membres du Conseil national nommés par Vichy, on ne reproche plus ces investitures comme une tare...

M. Vivier. ... originelle ! (*Sourires.*)

M. Cianfarani. ... que l'on veut considérer comme indélébile, lorsqu'il s'agit de l'adjoint au maire de Libourne. (*Sourires.*)

Il faut tout de même, messieurs, refaire à la France une âme fraternelle, et ces faits ne sont plus à considérer autrement, quant à moi, que pour nous permettre d'exprimer le regret de ce que trop de Français se soient laissé abuser, se soient laissé duper par l'escroquerie de Vichy, à un moment critique de l'histoire de notre pays où les consciences étaient désemparées... (*Protestations à gauche.*)

M. Junillon. Pas toutes.

M. Georges Oudard. Monsieur Cianfarani, je suis obligé de vous demander de bien vouloir rappeler à l'Assemblée que vous parlez en votre nom personnel. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Cianfarani. Mon cher collègue et ami, je m'étonne de votre intervention. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs au centre. — Protestations à gauche*) car, montant à cette tribune, j'ai précisé que je venais exprimer un sentiment personnel et le trouble de ma conscience en cette lamentable affaire.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur Cianfarani.

M. Cianfarani. Je suis venu à la séance, quoique malade, par scrupule de conscience et pour prendre des responsabilités personnelles. Par conséquent, votre intervention, monsieur Oudard, était inutile et ne se justifie pas. (*Applaudissements.*)

M. Georges Oudard. Permettez-moi de la tenir pour indispensable. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Lévy. Très bien !

M. Cianfarani. Je veux que l'on puisse continuer à dire que M. Cianfarani a le courage de ses amitiés comme celui de ses opinions. (*Applaudissements.*)

Un conseiller au centre. La dissidence s'élargit.

M. Cianfarani. Reste la question d'appartenance au francisme. Il n'est dans le sentiment, je pense, d'aucun républicain, démocrate et patriote, d'aucune victime de Vichy — et j'en suis — de trouver au francisme des excuses, encore moins des justifications.

Je n'aurai jamais aucune indulgence et n'aurai jamais de pardon pour les traîtres, mouchards et collaborateurs sanguinaires de l'occupant et de Vichy, mais ce que j'ai le devoir de me demander, c'est, des chambres civiques, des tribunaux militaires ayant fonctionné à plein, comment il se fait que M. Durand-Teyssier n'ait jamais été inquiété, comment il se fait qu'il n'ait pas été frappé d'indignité nationale. Cette question me trouble et j'ai le droit d'exprimer ce trouble.

M. Georges Oudard. Vous en avez le droit.

M. Alduy. C'est l'affaire qui est trouble...

M. Cianfarani. Messieurs, je ne suis pas venu ici exprimer votre opinion, mais la mienne. Je l'ai dit et je le répète. Je vous demande donc d'avoir l'élémentaire courtoisie de m'écouter. (*Applaudissements au centre.*)

M. Rosfelder. Très bien !

M. Cianfarani. Tout pour moi reste trouble dans les accusations portées contre M. Durand-Teyssier. On ne nous a apporté aucun fait précis pouvant nous déterminer à invalider ce collègue.

Une autre question se pose encore : si, demain — et la chose n'est pas impossible — après l'invalidation de M. Durand-Teyssier, l'Assemblée nationale le réélisait et le renvoyait parmi nous, quelle serait notre attitude ? Ah ! nous aurions bonne mine ! (*Applaudissements. — Mouvements divers.*)

M. Vivier. Cet argument n'est pas déterminant.

Mme Emilienne Moreau. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Emilienne Moreau pour expliquer son vote.

Mme Emilienne Moreau. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec intérêt M. le rapporteur de la commission d'instruction; avec intérêt, mais aussi avec surprise. En effet, la commission, bien qu'ayant reconnu l'authenticité du document que j'ai versé aux débats, au cours de la séance du 2 décembre, apportant la preuve que M. Durand-Teyssier a été nommé par Marcel Bucard lui-même délégué à la propagande en août 1942, a confirmé ses conclusions antérieures validant cette élection. J'avoue ne pas comprendre cette attitude de la majorité des commissaires. La première décision, rapportée par M. Galimand, se fondait sur un argument juridique : aucune instance judiciaire n'ayant prononcé l'inéligibilité, l'élection de M. Durand ne pouvait être que validée par l'Assemblée. Mais, comme mes collègues socialistes l'ont fait à la commission, j'ai soutenu devant vous une autre thèse que je m'excuse de reprendre aujourd'hui.

M. Durand a appartenu au parti franciste postérieurement au 1er janvier 1942. Du fait même de cette appartenance, son cas tombe sous le coup de l'ordonnance du 26 août 1944. Pour des raisons que nous ignorons, probablement par protection, il n'a pas été poursuivi. C'est là une défaillance de la justice, et cette carence judiciaire ne doit pas nous empêcher de nous prononcer sur ce cas, conformément aux droits conférés à notre Assemblée par les articles 8 et 70 de la Constitution.

En effet, M. Durand a reconnu avoir adhéré au parti franciste en 1941; il a prétendu s'en être retiré avant le 1er janvier 1942 et, bien qu'il n'ait apporté aucune preuve à l'appui de cette affirmation, quelques membres de la commission lui ont fait confiance.

A la séance du 2 décembre, j'ai administré la preuve que la mémoire de M. Durand était défaillante. S'il avait vraiment quitté le parti franciste, ce ne pouvait être antérieurement au 1er janvier 1942 puisqu'il a été désigné, à la date du 28 août 1942, par Marcel Bucard, comme délégué à la propagande de la commanderie franciste d'Aquitaine.

Pourtant, en pleine séance de notre Assemblée, M. Durand, une fois encore, a contesté ce fait. L'affaire a été renvoyée sur sa demande à la commission d'instruction pour examen du document dont j'avais fait état et qu'il contestait.

Ce renvoi marquait l'abandon implicite de la thèse juridique de M. Galimand, premier rapporteur. Il ne s'agissait plus de savoir si l'Assemblée pouvait invalider l'élection de M. Durand, bien qu'il n'eût pas été condamné par une instance judiciaire. La commission voulait seulement vérifier l'authenticité du document, déterminer si M. Durand était demeuré membre du parti franciste postérieurement au 1er janvier 1942, une réponse affirmative à ces deux questions devant entraîner son invalidation. C'est si vrai que, logique avec lui-même, M. Galimand, premier rapporteur, a résigné ses fonctions.

La commission a donc examiné le document; elle a entendu une fois encore M. Durand. Comme il appert du rapport si complet et si objectif, il faut le dire, de M. Troisgros, le nouveau rapporteur, elle a, à l'unanimité, reconnu l'authenticité de la pièce versée au dossier et n'a pas pris au sérieux les explications de M. Durand qui a continué à nier les faits, prétendant n'avoir jamais eu connaissance de sa nomination au poste de délégué à la propagande du parti franciste. Il n'a pas lu le journal; il n'a pas lu l'édition régionale de *La Petite Gironde*, qui relatait cette nomination; son maire, franciste notoire, ne lui en a pas parlé, fût-ce pour le féliciter. (*Sourires.*) Aucun de ses amis ou de ses administrés ne lui a dit un mot, ni pour le complimenter, ni pour le mettre en garde. C'est à croire que Libourne est un endroit complètement isolé de la France et même de Bordeaux...

M. Charles-Cros. Pas du francisme en tout cas !

Mme Emilienne Moreau. ...et qu'aucun des 20.000 habitants de cette ville ne lit le journal.

Cette thèse invraisemblable, qui ressort des explications de M. Durand devant notre commission, est doublée d'une autre invraisemblance encore plus grande. Marcel Bucard arrive à Bordeaux; il installe la permanence de son parti; il nomme les responsables régionaux et parmi eux, à un troisième poste, il désigne un homme qui ne serait plus de son parti, qui n'assistait pas à la réunion et qui, si l'on en croit M. Durand, ne partage nullement les idées de collaboration avec l'ennemi de Marcel Bucard. Ce n'est pas sérieux! A qui ferons-nous croire que Marcel Bucard ait agi avec une telle inconscience? Pour une invraisemblance, vous reconnaîtrez que cela en est une, et de taille!

Si on prend à la lettre les explications de M. Durand, il faut conclure qu'il est un homme d'une bonté exceptionnelle et d'une naïveté sans borne. Lorsque le maire et ses adjoints, élus en 1941, sont destitués par Vichy, M. Durand accepte le poste de premier adjoint au maire. Oh! ce n'est pas l'honneur qu'il recherche, encore moins agit-il en fonction de ses opinions politiques! Non! Non! Il l'accepte parce que M. le préfet régional le lui demande et M. Durand ne veut pas faire de peine à M. le préfet régional! (*Sourires à gauche.*)

Lorsqu'un ami lui demande d'adhérer au parti franciste, il accepte, tout simplement. Il ne peut rien refuser à personne! Il est si bon, si naïf, qu'il ne sait même pas que le parti franciste est autorisé par l'occupant, soutenu et encouragé par l'ennemi!

Ce doit être aussi par bonté que M. Durand a accepté d'être désigné par le groupe des indépendants de l'Assemblée nationale pour être élu à notre Assemblée, se gardant bien de parler de son passé. En cette occasion, encore, il n'a pas voulu faire de peine à ses amis! (*Sourires à gauche.*)

Mais revenons à la commission. Personne n'a plus de doute: M. Durand a continué à appartenir au parti franciste après le 1er janvier 1942; il tombe donc sous le coup de l'ordonnance du 26 août 1944. Seulement, comme je vous le disais tout à l'heure, il est si bon et si naïf, que la majorité de la commission attendrie veut passer l'éponge et propose que nous votions un pardon collectif, un pardon que d'ailleurs, je vous le fais remarquer en passant, M. Durand-Teyssier n'a pas demandé et ne demande pas. M. Durand-Teyssier n'a rien à se reprocher. Il a été le premier adjoint au maire de Libourne, par la grâce de Vichy et de l'occupant: il n'en a pas le moindre remords: au contraire, il s'en vante. Il n'hésite pas, lors des élections législatives du 17 juin 1951, de le rappeler à ses électeurs sur le bulletin de vote.

En ce qui concerne son appartenance au parti franciste, il se contente de nier, contre toute évidence. Et l'on veut que notre Assemblée vote une sorte d'amnistie, l'on veut que l'Assemblée de l'Union française, fondée sur le principe de l'égalité des races et de leur collaboration fraternelle, manifeste une extrême indulgence pour un homme ayant appartenu à la formation antinationale la plus raciste, celle qui a érigé en principe la domination d'une race sur toutes les autres, en particulier sur les jaunes et les noirs considérés tout au plus comme des esclaves.

Mesdames, messieurs, je n'ai ni haine ni colère contre M. Durand-Teyssier.

Je pense que le temps apaise bien des choses, que le temps est un grand guérisseur, et qu'il faudrait essayer de pardonner, mais je ne peux pourtant pas oublier que M. Durand a bafoué cette belle figure de la France, qui la première, a levé le flambeau de la liberté, déclaré l'égalité des races, aboli l'esclavage (*Très bien! très bien! à gauche*), la France qui, de tout temps, a défendu les opprimés. Je ne peux pas oublier qu'au moment où M. Durand-Teyssier vivait tranquillement d'un côté de la barricade, nos camarades de combat mouraient dans les fours crématoires et dans les camps d'extermination. Je ne peux pas oublier cela, nous avons trop souffert!

Aussi, mesdames et messieurs, je vous demande de ne pas valider M. Durand; en tout cas si votre indulgence vous pousse jusque là, vous le ferez contre nous, vous le ferez contre tous ceux qui, dans cette Assemblée, repoussent tout racisme, et qui veulent rester fidèles à l'esprit de la Résistance. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Max André pour expliquer son vote.

M. Max André. Mesdames, messieurs, j'aurais le sentiment de commettre une lâcheté si, ayant participé activement aux travaux de la commission d'instruction relatifs à la validation de M. Durand-Teyssier, je ne venais pas à cette tribune expliquer le sens de mon vote et les motifs de ma décision. Cette décision, je tiens à le déclarer tout de suite, n'engage que moi-même. Il est de règle, au groupe du mouvement républicain populaire, que des votes tels que celui que nous allons émettre, relèvent uniquement de la conscience individuelle et excluent toute discipline de vote...

M. Georges Oudard. Il en est de même dans tous les groupes!

M. Max André. Je parlerai donc ici à titre strictement personnel. Je le ferai en toute objectivité, en toute sérénité. Pourquoi, d'ailleurs, me passionnerais-je? En tant que républicain populaire, quel intérêt aurais-je dans un débat qui, en définitive, oppose un radical à un indépendant? Au demeurant, cela n'est pas une affaire politique, j'entends une affaire de politique partisane. Pour ma part, si — ce qui n'est pas le cas — des considérations politiques pouvaient m'inspirer, je n'en retiendrais qu'une seule: le souci de la dignité et du prestige de notre Assemblée. Je rejoins ici M. Cianfarani, car j'ai eu la même idée que lui. Imaginez qu'après l'invalidation, par notre Assemblée, de M. Durand-Teyssier, l'Assemblée nationale l'élise à nouveau... (*Protestations à gauche.*)

M. Vivier. Et alors? Quelle importance?...

M. Max André. Ne m'interrompez pas, je vous prie, mes chers collègues! Je n'ai interrompu personne!

M. Léger. L'Assemblée nationale peut n'avoir pas connaissance de certains faits que nous, nous n'ignorons pas.

M. Max André. Je ne voudrais pas passionner ce débat, je parle en toute tranquillité, en toute sérénité; permettez-moi, au moins, de terminer la phrase que j'ai commencée.

Si l'Assemblée nationale, donc, l'élisait à nouveau (*Interruptions à gauche*), ne serait-ce que pour manifester une fois encore son libre arbitre et sa souveraineté — et l'hypothèse n'est pas absurde — croyez-vous en vérité — pour reprendre l'expression même de M. Cianfarani — que nous aurions bonne mine?

M. Vivier. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Max André. Oui, du moment que ce n'est pas au milieu d'une phrase!

M. le président. La parole est à M. Vivier avec l'autorisation de l'orateur.

M. Vivier. Monsieur Max André, j'ai le regret de vous dire qu'en semblable matière l'Assemblée nationale nous a donné le ton; je me souviens qu'à la première Constituante — j'ai le souvenir que notre actuel président de séance en faisait également partie et qu'il a même voté avec moi à ce moment-là — nous avons, à une très large majorité, invalidé M. Camille Laurens, ancien président national de la corporation paysanne...

M. Peretti. Cela lui a bien réussi.

M. Vivier. ...ce qui n'a pas empêché M. Camille Laurens de revenir, renvoyé par le suffrage universel; l'Assemblée nationale n'a pas reçu pour autant un camouflet pour avoir tenu, à ce moment-là, à manifester son opinion.

M. Max André. Libre à vous d'avoir ce point de vue. Je garde le mien.

Si je parle maintenant de mon intérêt personnel, je ne me fais, je vous assure, aucune illusion à ce sujet; la position que je vais prendre va me faire, certainement, plus d'ennemis que d'amis, et probablement de tous les côtés; je risque même, et cela me peine plus que tout, je l'avoue, de heurter certains de ceux dont l'opinion m'importe tout particulièrement, je veux parler de mes camarades de résistance. Mais j'éprouve, peut-être par une sorte d'atavisme, la passion de la justice et je ne puis renoncer à exprimer le jugement que ma conscience me dicte. C'est pourquoi je prends position dans une bagarre où beaucoup penseront que je n'avais que faire.

Lorsque j'ai connu les motifs de la contestation soulevée contre la validation de M. Durand-Teyssier, j'ai éprouvé, je dois le dire, un choc. La perspective d'avoir à côtoyer dans cet hémicycle et dans nos couloirs un militant, que dis-je, un délégué à la propagande de ce gang, il n'y a pas d'autre mot, de collaborateurs doublés de bandits que constituaient les franciscistes de Bucard, cette perspective, je l'avoue, m'a paru insupportable. C'est pourquoi j'ai été parmi ceux — et M. le président de la commission le reconnaîtra — ayant le plus énergiquement exigé que la commission d'instruction fasse toute

la lumière possible sur le fond même de l'affaire, c'est-à-dire sur le comportement réel — j'insiste sur le mot « réel » — de M. Durand-Teyssier sous l'occupation.

M. le rapporteur. C'est vrai!

M. Max André. Et ici je voudrais fixer une attitude qui m'est personnelle, et sans, d'ailleurs, aucune prétention à l'orthodoxie juridique. Je ne veux pas juger le cas de M. Durand-Teyssier en droit, mais en fait. Si d'ailleurs je jugeais en droit, si je me sentais lié par des dispositions strictement légales ou par des usages parlementaires, je prononcerais tout de suite et sans hésitation la validation de M. Durand-Teyssier.

Quelles sont en effet, en droit parlementaire, les causes normales d'invalidation ? D'abord bien sûr, l'irrégularité des opérations électorales, mais ce n'est pas le cas ici. Ensuite — c'est déjà un fait exceptionnel, je me demandais même s'il était sans précédent mais M. Vivier vient d'en donner un exemple — la constation d'une cause d'inéligibilité selon les lois de la Libération. Or, je ne trouve dans le dossier de M. Durand-Teyssier aucune cause d'inéligibilité proprement dite, au sens juridique du mot. Sur ce point j'ai le regret d'être en désaccord avec notre chère collègue Mme Emilienne Moreau. Le fait d'avoir appartenu après le 1er janvier 1942 à une organisation collaborationniste, même s'il était prouvé, ne constituerait pas une cause d'inéligibilité mais une cause d'indignité nationale et celle-ci doit être constatée par une décision judiciaire.

L'indignité nationale ne se présume pas. Or, M. Durand-Teyssier n'a jamais été ni condamné, ni même poursuivi. Alors, mes chers collègues, et c'est là que je vais peut-être proférer une hérésie au regard des traditions parlementaires, bien que l'élection de M. Durand-Teyssier n'ait été marquée par aucune irrégularité et que je ne relève contre l'intéressé aucune condamnation sanctionnée par un cas d'inéligibilité, je me considère quand même en droit de l'invalider en toute conscience si j'estime qu'il a forfait à l'honneur.

Les assemblées parlementaires sont souveraines en matière de validation. Elles ont donc le droit, et même le devoir, de refuser d'admettre en leur sein des hommes qu'elles considéreraient comme de mauvais Français.

M. La Gravière. Ce n'est pas une hérésie.

M. Max André. Je ne sais s'il existe dans la jurisprudence parlementaire des précédents comme celui-ci, mais je me déclare tout prêt à innover en pareille matière et à refuser d'admettre dans cette Assemblée quelqu'un que je considérerais comme déshonoré par son attitude sous l'occupation. Encore faut-il qu'il soit réellement déshonoré et qu'il n'ait pas seulement commis des erreurs, des imprudences. Le fait même que l'invalidation de M. Durand-Teyssier constituerait un fait exceptionnel et peut-être — je le répète — sans précédent parlementaire, nous impose d'y regarder à deux fois avant de prononcer cette invalidation.

Est-il nécessaire aussi que je vous rappelle le côté humain de l'affaire ? J'avoue avoir été peiné, au cours de la précédente séance et de celle-ci, en constatant, par certains accents de passion, que tous ici ne mesuraient peut-être pas avec la gravité et la sérénité désirables, le caractère dramatique de cette affaire car il s'agit en réalité de l'honneur d'un homme.

Plusieurs voix à gauche. Et d'une Assemblée!

M. Max André. Ne nous faisons pas d'illusions. Si nous chassons de cette enceinte M. Durand-Teyssier il ne pourra jamais plus porter la tête haute, nous l'aurons moralement condamné. L'honneur d'un homme est une chose assez sérieuse pour que nous nous interdisions d'en juger à la légère.

Je veux donc regarder de très près, sans passion et en toute conscience, le dossier Durand-Teyssier. Qu'y trouvons-nous ?

Passons rapidement, si vous le voulez bien, sur l'acceptation du poste de maire-adjoint de Libourne sous l'occupation. Ce fut certainement une erreur mais ce n'a jamais été ni une cause d'inégibilité ni une cause d'indignité nationale, à plus forte raison n'est-ce pas en soi un acte déshonorant, sauf, bien entendu, si ces fonctions avaient été exercées de manière à favoriser les entreprises de l'ennemi ou la trahison de Vichy. Or, aucun acte n'a été sérieusement invoqué contre M. Durand-Teyssier quant à son attitude à la municipalité de Libourne. Je n'insisterai donc pas.

Beaucoup plus grave est le fait, pour M. Durand - Teyssier, d'avoir appartenu au groupement franciste. Je vous ai dit — et nous le savons tous — quelle affreuse bande de traîtres et de gredins avaient constitué les hommes de Bucard. Nous le savons tous! Mais nous le savons surtout depuis 1943, quand les crimes des francistes ont atteint la notoriété publique. Comme, personnellement, dès 1940, j'étais amplement fixé sur la « qualité », si je puis dire, des francistes, je suis très à mon aise pour poser la question suivante: est-ce que, en 1941, ou même en 1942, dans une petite ville de province qui, j'imagine, devait baigner dans le sirop de la propagande vichyste, de bons Français, patriotes, n'ont pas pu se figurer que Bucard était un des chefs de file du redressement national ?

En examinant le document produit à la tribune par Mme Emilienne Moreau, j'ai été frappé par certains détails du communiqué de Bucard. Je cite: « Le francisme, autorisé par le maréchal, a fonctionné dans toute l'étendue de la France et de l'empire. »

Et plus loin:

« Après avoir salué M. le préfet régional... »

Le préfet régional assistait donc officiellement à cette réunion franciste. Est-ce qu'un brave homme, sans doute bien naïf, mais les Français sont souvent moins futés qu'ils ne veulent s'en donner l'apparence, est-ce qu'un brave homme obnubilé par le renom légendaire du vainqueur de Verdun, un brave homme en extase devant la prestance physique incomparable de ce vieillard, est-ce qu'un brave Français moyen a véritablement commis un crime en croyant ce que disait le maréchal, en se fiant, par exemple, au patronage moral que Philippe Pétain accordait à Bucard ? (*Protestations à gauche.*)

M. Raymond Barbé. Monsieur Max André, vous êtes en train de réhabiliter la collaboration!

Un conseiller à gauche. Cela ne tient pas debout!

M. le président. Je vous en prie, messieurs, écoutez en silence! M. Max André a le droit de donner son opinion!

M. Max André. J'aimerais qu'on m'écoutât dans le calme!

Nous abordons ici un des drames de cet après-guerre et un des drames de ce débat, celui du pétinisme. Et de cela aussi, je peux parler à mon aise.

M. Margueritte. Alors c'est nous qui avons tort! On ne peut pas entendre des choses pareilles!

M. Max André. Quelles choses, monsieur Margueritte? N'ai-je pas le droit de dire que le vrai procès est celui du pétinisme?

M. Margueritte. Je m'excuse, monsieur Max André, mais vous nous donnez l'impression que nous avons eu tort! Il est regrettable d'entendre des choses pareilles!

M. le président. Monsieur Margueritte, vous n'avez pas la parole, je vous en prie. L'Assemblée a écouté en silence tous les orateurs. Je lui demande de continuer à marquer ainsi sa volonté de respecter l'opinion de chacun.

M. Max André. Et du pétinisme aussi je peux parler à mon aise, étant de ceux qui, dès l'accession de Pétain à la présidence du conseil, c'est-à-dire dès le 16 juin 1940, ont compris vers quel abîme de trahison et de déshonneur ce funeste vieillard entraînait la France.

Je suis à mon aise pour déclarer que beaucoup de gens, mal informés sur le vrai caractère de Pétain, ont pu se laisser prendre de très bonne foi à cette escroquerie qu'ont permis, et la gloire militaire, peut-être usurpée, du maréchal et, aussi, son physique.

Mme Emilienne Moreau. Pour les lampistes, peut-être!

M. Max André. Je l'ai vu, ce nonagénaire, dans sa prison de Montrouge, marchant droit comme un I, sans canne, lisant sans lunettes, sourd, certes, quand il était gêné de répondre. J'ai vu la limpidité de son regard bleu clair, son teint rose, ses cheveux argentés.

M. Margueritte. Veillée des chaumières!

M. Max André. Comment un brave homme non averti n'aurait-il pas apporté toute sa confiance aveugle à ce majestueux et paternel vieillard ?

M. Charles-André Julien. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Max André. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Julien avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles-André Julien. Je voudrais vous signaler un document que vous ignorez. Le 23 juin 1942, M. Lamirand, secrétaire d'Etat à la jeunesse, adressait à M. le maire de Libourne une lettre spéciale lui demandant de témoigner à M. Durand-Teyssier son remerciement pour tout le zèle qu'il avait montré envers la jeunesse et, dans le même numéro des journaux de Libourne où paraissait cette nouvelle, il y avait de grands placards pour envoyer la jeunesse en Allemagne! Le 23 juin 1942. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Max André. Je me permets de vous dire que si l'on apporte toujours à la dernière minute des documents nouveaux, nous n'en sortirons jamais!

M. Charles-André Julien. J'ai trouvé celui-ci hier à la Bibliothèque nationale!

M. Max André. De plus, ce document n'émane pas de M. Durand-Teyssier, par conséquent, je ne vois pas en quoi il peut être produit contre lui.

Mais voulez-vous me laisser terminer, car j'ai tout de même une démonstration à faire, des arguments auxquels je tiens beaucoup. Je dis donc qu'il n'était pas extraordinaire que de bons patriotes, de vrais Français, aient cru à Pétain. Comment auraient-ils pu soupçonner que derrière ce masque « marmoréen » se cachait l'esprit le plus médiocre — et croyez quelqu'un qui a été à même de le disséquer moralement — l'âme la plus basse que, personnellement, j'aie jamais rencontrée ?

Mais des pétinistes, il y en a eu de tous les degrés, d'abord dans le temps. En ne considérant que les hommes politiques, qui auraient dû être particulièrement renseignés sur le personnage, n'y en a-t-il pas eu qui ont cru à Pétain jusqu'à l'armistice exclusivement, ceux — et certains sont justement vénérés comme d'impeccables et courageux résistants — qui ont conservé leur foi en Pétain jusqu'au 10 juillet exclusivement ? Ceux mêmes qui, après avoir voté les pleins pouvoirs au maréchal, ont compris plus tard leur erreur, les uns après Montoire, les autres après le 8 novembre 1942 ?

Il y a même ceux qui considèrent encore Pétain comme un grand homme! Ceux-là, on peut dire qu'ils ont la confiance chevillée au corps et qu'ils passent les bornes de la naïveté. Je ne parle, bien entendu, que des pétinistes sincères et désintéressés. Puis il y a aussi des degrés — c'est là que je voulais en venir — dans la gravité des actes que la foi aveugle dans le maréchal a fait commettre à des Français honnêtes. Il y a des cas dramatiques d'hommes à l'origine honorables et patriotes qui, en suivant Philippe Pétain, ont été entraînés jusqu'aux crimes les plus inexpiables et jusqu'au poteau d'exécution. Châtiment mérité et inévitable. Et, pourtant, le grand responsable moral n'était-il pas tout de même Philippe Pétain ?

M. Léger. Mais non! c'était de Gaulle! (*Sourires.*)

M. Max André. Puis il y a ceux qui se sont livrés à une activité collaborationniste plus ou moins poussée. Ceux-là n'ont pas pu être entièrement absous, encore qu'ils doivent leurs déviations et leurs malheurs à Philippe Pétain. Remarquez — je le répète — que ne fais ici allusion qu'à des hommes honnêtes et sincères, et non à ceux qui sont venus chercher à Vichy la fortune ou les honneurs.

Enfin, il y a eu la masse des braves gens « empaumés » par la mystique Pétain; ceux — vous vous rappelez — qui nous ont tant exaspérés en chantant à longueur de journée les louanges du maréchal, dont ils avaient plein la bouche; ceux qui se commettaient à telle ou telle réunion, ou s'inscrivaient à tel ou tel groupement se recommandant du patronage du maréchal sans pour cela se livrer à aucun acte de collaboration, à aucune menée vraiment antinationale.

Mes chers collègues, permettez que ma sévérité pour le grand coupable qu'a été Philippe Pétain me rende indulgent pour ceux qui n'ont pas été des criminels, mais des dupes. Et je pense justement qu'un des crimes majeurs de Philippe Pétain est d'avoir entraîné dans la voie qui menait au déshonneur tant de bons patriotes!

Eh bien! M. Durand-Teyssier, j'en ai acquis la conviction, appartient à cette catégorie — immense, hélas! — de braves gens qui, aveuglés par l'auréole du maréchal, ont commis des actes, tenu des propos regrettables mais, somme toute, platoniques. Car enfin M. Durand-Teyssier, s'il a donné au francisme de Bucard, travaillant à l'ombre tutélaire de Pétain, son adhésion, ne semble avoir fait suivre ce geste d'aucun acte réel de collaboration. Il a été désigné comme délégué à la propagande. Mais permettez: un délégué à la propagande, ça écrit, ça tient des réunions publiques, ça organise le recrutement et on le sait, on est forcé de le savoir. Or, ni ici, ni ailleurs, jamais semble-t-il, aucun grief de ce genre n'a été relevé contre M. Durand-Teyssier. Comment voulez-vous que je ne le considère pas comme un de ces lampistes du vichysme dont le seul crime est d'avoir été victime de la mystique Pétain?

Laissez-moi réserver toute ma sévérité pour le responsable du déshonneur de la France et de tant de Français, pour Philippe Pétain.

Ainsi, jugeant d'après les pièces du dossier, je ne puis considérer notre collègue comme un mauvais Français. Sa présence parmi nous ne déshonorera pas notre Assemblée. Personnellement, je voterai sa validation. (*Applaudissements au centre. — Protestations à gauche.*)

M. Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Chastenet. Mesdames, messieurs, je suppose que l'Assemblée est pressée maintenant de passer au scrutin. Je fais cependant appel à sa bienveillance pour lui demander la permission, en deux mots, d'expliquer mon vote.

Nous nous trouvons en face d'une question qui présente deux aspects: un aspect de droit et un aspect de fait.

Aspect de droit: en tant que juges des validations, nous sommes une magistrature; pour nous éclairer, nous disposons d'un organisme juridictionnel: c'est notre commission d'instruction.

La commission d'instruction, à deux reprises, saisie de l'affaire de la validation de M. Durand-Teyssier, nous a rapporté des conclusions, votées à la majorité, favorables à cette validation. J'estime qu'après avoir entendu les explications de M. le président et de M. le rapporteur de la commission, la cause est entendue. Ma religion est faite sur le point de droit.

Question de fait: je vous demande alors la permission d'apporter un témoignage personnel.

Il se trouve que je suis Libournais. Libourne n'est pas, comme on l'a dit tout à l'heure, une grande capitale, mais c'est tout de même une ville assez importante et une ville estimable, quand ce ne serait que par la qualité des vignobles qui l'entourent. (*Sourires.*)

Eh bien! je me suis trouvé résider à Libourne ou dans le Libournais la plus grande partie du temps entre la fin de 1942 et la fin de 1944. J'ajoute que je n'ai jamais, ni à ce moment-là ni avant, ni depuis, été mêlé à la politique locale active et que j'ai là des amis dans tous les partis. Le témoignage que je peux apporter est celui-ci: c'est que, pendant cette période, période cruciale dans l'affaire dont nous sommes saisis, je ne me suis jamais aperçu, ni n'ai jamais entendu dire que M. Durand-Teyssier, dans ses difficiles fonctions d'adjoint au maire de la ville, non seulement se soit rendu coupable d'activité ou de propagande franciste mais, plus généralement, ait commis un acte contraire à l'honneur, au patriotisme et au devoir qu'il avait de protéger, dans la mesure du possible, ses concitoyens et administrés contre les conséquences de l'oppression allemande.

Voilà pourquoi je déposerai tout à l'heure un bulletin en faveur de la validation de M. Durand-Teyssier. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. Perier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Perier pour un rappel au règlement.

M. Perier. J'ai eu, et je m'en excuse auprès de l'Assemblée et de son président, quelques scrupules jusqu'à présent à faire ce rappel au règlement pour la raison très simple qu'un certain nombre de nos collègues ont déjà pris position.

Je voudrais cependant rappeler à l'Assemblée que dans un débat douloureux comme celui-ci, il conviendrait d'appliquer de façon très stricte notre règlement. Or, si je m'en rapporte au paragraphe 8 de l'article 7 de notre règlement, je lis: « au cours du débat, pourront seuls prendre la parole dans la discussion générale: le rapporteur, le conseiller intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur « contre » et un orateur « pour ».

Si je me réfère ensuite à l'alinéa 9, je lis: « le scrutin est secret ».

Dans ces conditions, il me paraît curieux que l'on puisse ouvrir un débat aussi large alors que chacun, en son âme et conscience et dans le secret de cette âme et de cette conscience

est appelé à apporter son vote. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Nous nous sommes entourés de grandes précautions pour que ce vote demeure secret. Je suis donc surpris de voir certains de nos collègues expliquer leur vote, ce que, pour ma part, je me refuse à faire.

M. Vivier. C'est un peu tard.

M. le président. Mon cher collègue, j'ai manifesté une surprise égale à la vôtre. Il me semblait que dans cette Assemblée, comme dans les autres, lorsqu'il s'agissait d'un vote secret et précisément pour cette raison, il ne devait pas y avoir d'explication de vote.

Le règlement que vous avez rappelé, dans son article 7, paraît vous donner raison. Malheureusement, toutes les Assemblées ont des traditions, celle-ci comme les autres et, mon cher collègue, étant plus ancien que moi dans cette maison, vous devez vous rappeler mieux que moi certaines traditions. J'ai été obligé de m'incliner devant des décisions antérieures de notre Assemblée et je n'en veux pour preuve que la séance du 15 juillet 1948, au cours de laquelle une discussion semblable à celle-ci s'était engagée sur une validation.

Répondant à certains collègues qui demandaient la parole pour expliquer leur vote, le président, très naturellement, s'était cru autorisé à faire valoir ce que vous-même avez rappelé et ce que moi aussi j'aurais désiré faire valoir. Or, le président de la commission du règlement, ce jour-là — c'est à la page 723 du *Journal officiel*, il s'agissait d'une intervention de M. Barbé — a dit:

« Monsieur le président, M. Barbé a présenté le commentaire du règlement, c'est ce qu'on appelle les travaux préparatoires.

« Il ressort, de toute évidence, que l'Assemblée, le 29 décembre, lorsqu'elle a voté l'article 7, a admis la possibilité pour chacun d'entre nous d'expliquer son vote. »

M. Boisdon. En toute autre matière.

M. le président. C'était en matière de validation.

Evidemment, mes chers collègues, moi-même, qui avais très nettement le désir d'éviter des discussions sans fin sur un sujet pénible et celui de demander à l'Assemblée de s'abstenir d'explications de vote en application de son règlement, j'ai été obligé de m'incliner devant la tradition qui, si j'ose dire, était déjà établie

Telle est, mon cher collègue, la réponse que j'avais à vous faire.

M. Rosenfeld, *président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.* Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président, vous avez très exactement interprété le règlement et la tradition établie dès le vote du règlement. Comme vous l'avez très justement rappelé, c'est au moment où l'article 6 — 7 actuel — du règlement a été vote que des explications à ce sujet ont été données.

D'ailleurs, l'article 55 du règlement, alinéa 3, précise:

« Les explications de vote sont toujours admises, sauf dans les cas expressément prévus par le présent règlement. »

Malheureusement — ou heureusement — à l'article 7 qui nous intéresse, le cas n'est pas expressément prévu. On peut évidemment discuter. On peut exprimer le désir que, lorsqu'il y a vote secret, il n'y ait pas d'explications de vote, mais il faudrait alors que le règlement fût modifié sur ce point.

M. Perier. Sans vouloir prolonger ce débat puisque, en tout état de cause, l'Assemblée est souveraine, si j'ose dire, pour modifier *ex abrupto* son règlement, je voudrais tout de même que la logique fût respectée dans nos débats et j'attends que l'on m'indique clairement comment on peut à la fois — c'est toute la question — expliquer son vote et le conserver secret.

M. Vivier. Par le double jeu!... (*Rires.*)

M. Perier. Il n'est pas inscrit dans les traditions de notre Assemblée.

M. le président. Voulez-vous me permettre de dire encore un mot ? J'ai fait, je crois, mon possible pour interpréter le règlement au mieux, j'allais dire non pas des intérêts, mais de la tradition de cette Assemblée, et c'est pourquoi je ne me suis pas opposé d'une façon formelle aux explications de vote. J'estime que les décisions antérieures de l'Assemblée ont fait jurisprudence. Je vous ai cité un cas, mon cher collègue, il y en a d'autres. J'ai même sous les yeux une séance du 18 février 1949, au cours de laquelle la même décision a été prise.

Par conséquent, il y a une jurisprudence; je me suis incliné.

Pour terminer, nous avons eu un assez large débat; nous avons admis les explications de vote. Je crois avoir fait tout ce qui était possible pour les limiter. Je pense que nous allons en terminer, et c'est la meilleure façon, ici, de montrer que nous pouvons concilier et des explications de vote et un débat sur les questions quelquefois difficiles, en parfaite dignité, et, après tout, c'est ce qui importe pour notre Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. Perier. Je m'empresse de rendre hommage à votre position, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Vivier.

M. Vivier. Mes chers collègues, notre Assemblée est réunie aujourd'hui et constituée en quelque sorte en jury. Vous êtes les jurés d'une cause que vous connaissez bien, puisqu'elle a été longuement débattue devant vous. Mais, lorsqu'on constitue un jury, on demande toujours individuellement aux jurés, de juger sans haine et sans passion. Je me souviens cependant qu'à un procès récent, l'un des témoins ne voulait pas prêter serment de déposer sans haine et sans passion; il avait quelques raisons à cela: la principale était qu'il avait été victime du nazisme, qu'il avait souffert dans sa chair, dans sa famille, qu'il avait été frappé, torturé, et je comprends fort bien qu'un témoin, dans ces conditions, ne soit pas capable de venir déposer sans haine et sans passion.

Ce ne sera pas mon cas. Mais cependant, dans ma candeur naïve, j'imaginais que les défenseurs de M. Durand-Teyssier devaient se trouver, pendant la guerre, du même côté que lui de la barricade.

Ce n'est pas sans une certaine stupeur, mon cher Max André, que j'ai vu un membre du comité d'action de la Résistance, et le secrétaire général des médaillés de la Résistance... (*Mouvements divers.*)

M. Schock *et plusieurs conseillers au centre.* Il n'est pas le seul !

M. Vivier. ...venir à cette tribune défendre ce que j'appellerai une mauvaise cause.

M. Max André. Je ne la juge pas mauvaise.

M. Vivier. Je le dis comme je le pense et je vous demande la permission d'exprimer ma pensée jusqu'au bout.

M. Max André. Vous m'attaquez personnellement, monsieur Vivier. (*Mouvement.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs. Comptez sur moi pour faire respecter le droit de parole.

M. Vivier. Nous discutons aujourd'hui, on l'a dit également à cette tribune, non pas sur une question juridique, mais sur une question de fait: celle de l'authenticité d'un document produit lors d'une dernière séance.

L'authenticité de ce document n'a pas été discutée; il a été examiné sous toutes ses formes et l'intéressé lui-même ne l'a pas contesté.

En droit parlementaire, on l'a également dit à cette tribune, l'Assemblée est souveraine et maîtresse de la validation de ses membres. Le président de la commission d'instruction, M. Abdesselam, a très bien situé la question. Il nous a déclaré, au cours de son exposé, que lorsqu'on avait une conviction intime, lorsqu'on voulait obéir uniquement à sa conscience, on pouvait avoir le droit et la possibilité, dans cette Assemblée, de voter pour ou contre la personne dont la validation était demandée.

M. le vice-président de la commission. Dans le cas où il s'agit de former la conviction des membres de l'Assemblée...

M. Vivier. C'est ma conviction personnelle et j'essaye de la faire partager à l'Assemblée.

M. le vice-président de la commission. ...sur une question de fait seulement...

M. Rosfelder. Ce n'est plus une explication de vote !

M. Vivier. Mais je vous demande pardon !...

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande un peu de patience.

M. Vivier. On a essayé de nous parler de « braves gens », de « degrés » dans la collaboration; il y aurait eu les petits, les moyens et les grands. Pour nous, un membre de cette Assem-

blée ne doit être, à aucun titre, un collaborateur, même un tout petit collaborateur. Voilà notre pensée. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Cianfarani nous a étonnés aussi. Ce monsieur, nous a-t-il dit, n'a pas été condamné. Mais nous savons bien qu'en règle générale, et surtout au moment de la Libération, les lampistes ont été condamnés, mais les autres ont fui à l'étranger, ils ont peut-être été condamnés par contumace, mais on acquitte assez facilement aujourd'hui. Pour moi, ce n'est donc pas une excuse.

On a prétendu, d'un certain côté de cette Assemblée, rejeter la faute sur les apparentements. Allons, allons, soyez logiques avec vous-mêmes. Je pourrais vous citer de nombreux cas de collaborateurs notoires qui, pour se dédouaner au lendemain de la Libération, n'ont pas hésité à adhérer au parti communiste. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Odru. Citez des noms !

M. Vivier. On nous a dit également que M. Durand avait été un brave officier, qu'il avait récolté après la Libération deux citations et la Légion d'honneur.

M. Rosfelder. Il a eu quatre citations !

M. Vivier. Quatre citations, dont deux après la Libération. Ma mémoire est fidèle.

Je connais des hommes qui, s'étant rendu compte de l'erreur qu'ils avaient commise, en ayant peut-être honte et également peur des responsabilités, se sont engagés, au lendemain de la Libération, ce qui n'est pas le cas de M. Durand-Teyssier, et ont tout fait pour se faire tuer, parce qu'ils avaient sans doute quelque risque à rentrer chez eux. Là aussi je ne trouve pas d'excuse.

En 1942 — c'est notre camarade M. Julien qui le soulignait — M. Durand-Teyssier bénéficiait de la confiance totale de M. Bucard, et était chargé — m'a-t-on dit — de l'organisation de jeunesse de cette petite commune de Libourne. L'organisation de la jeunesse, dans tous les pays totalitaires, cherche l'acheminement vers un ordre nouveau; et on nous l'a servi... C'est une sorte de caporalisation de la jeunesse, destinée, évidemment, à créer pour demain les cadres de la nouvelle nation.

C'est pourquoi nous disons que si, en 1942, M. Durand-Teyssier avait conservé tout à la fois la confiance de M. Bucard et celle de M. Lamirand, ministre de la jeunesse, il n'a pas sa place dans notre Assemblée. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Rosfelder. Aux voix ! aux voix !

M. le président. La parole est à M. Bougenot, dernier orateur inscrit.

M. Bougenot. Je voudrais ajouter quelques mots à mon intervention de la semaine dernière, en faveur de la validation de M. Durand-Teyssier. J'avais déclaré que si, à un moment quelconque, un fait précis était allégué, avec des preuves, montrant que M. Durand-Teyssier, pendant l'occupation, avait eu une activité réelle en faveur du francisme, ma position changerait immédiatement.

Lors de la réunion de la commission de l'instruction qui eut lieu à la fin de la semaine dernière, nous avons décidé, pour répondre à un vœu émis par certains commissaires, de saisir le ministre de l'intérieur et de lui demander si dans les sommiers des renseignements généraux on pourrait trouver des traces de l'activité politique de M. Durand-Teyssier entre 1940 et 1944. Il s'agit là d'un élément très important pour la conviction de tous les membres de cette Assemblée et je demande à M. le président de la commission s'il a reçu une réponse de M. le ministre de l'intérieur à la lettre qu'il lui a adressée.

J'estime, encore une fois, qu'il faut des faits précis pour condamner M. Durand-Teyssier. Qu'on nous révèle que M. Durand-Teyssier, par exemple, a signé une affiche invitant à la fraternisation avec les troupes allemandes, qu'il a adressé une lettre de félicitations au maréchal Pétain, ce seront, pour moi, des éléments suffisants pour l'invalider, encore que l'Assemblée nationale ait validé des députés coupables de tels agissements. Et je crois que le parti socialiste, qui se montre si délicat dans cette Assemblée, a voté, ces jours-là, la validation des députés en question! (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Avant de prononcer la clôture, je donne la parole à M. le président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je réponds volontiers à la demande de notre collègue.

M. le président de la commission a en effet reçu une lettre du ministre de l'intérieur, en date du 10 décembre 1952, ainsi libellée: « Monsieur le président, vous avez bien voulu me demander de vous fournir des renseignements sur M. Durand-Teyssier dont le dossier d'élection doit être examiné par la commission que vous présidez.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les recherches auxquelles j'ai immédiatement fait procéder n'ont permis de trouver trace d'aucune condamnation ou poursuite intentée contre l'intéressé à raison de l'attitude qui aurait été la sienne sous l'occupation. » (*Applaudissements au centre.*)

Plusieurs conseillers à gauche. On le sait déjà!... Ce n'est pas la question!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La commission, je vous le rappelle, conclut à la validation des pouvoirs de M. Durand-Teyssier.

Je vais appeler l'Assemblée à voter au scrutin secret sur ces conclusions, conformément à l'article 7 du règlement.

Le scrutin aura lieu dans la salle de pointage en présence de l'un des vice-présidents et de deux secrétaires qui pointeront les votants.

Le bureau de vote est ainsi constitué:

M. Bégarra, vice-président;

MM. Cao Van Chieu et Vignes, secrétaires.

Conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article 67 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues, en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au contre-appel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*L'opération a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné la lettre L.

J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne se rendre dans la salle de vote qu'à l'appel de leur nom.

Ceux qui sont d'avis d'adopter les conclusions de la commission déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc.

Ceux qui sont d'avis de rejeter les conclusions de la commission déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin bleu. Ceux qui désirent s'abstenir volontairement déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc rayé de bleu.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au contre-appel.

(*Le contre-appel a lieu.*)

M. le président. Le contre-appel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs désignés au début de la séance à se retirer dans la salle réservée au pointage pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur les conclusions de la commission d'instruction, tendant à la validation des pouvoirs de M. Durand-Teyssier:

Nombre de votants	99
Suffrages exprimés	90
Majorité absolue	46
Pour l'adoption	44
Contre	46

L'Assemblée l'Union française n'a pas adopté.

En conséquence, les pouvoirs de M. Durand-Teyssier ne sont pas validés.

M. Signoret. C'est une mauvaise action!

M. le président. Notification en sera adressée à M. le président de l'Union française et à M. le président de l'Assemblée nationale.

— 10 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Publication au Journal officiel du territoire des déclarations au registre du commerce.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire la publication au *Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie* des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (Nos 332 et 429, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pialoux, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, le Gouvernement a soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre obligatoire la publication au *Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie* des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

Le registre du commerce a été institué dans la métropole par une loi du 18 mars 1919. Vous savez qu'il est tenu par un greffier du tribunal de commerce et que toute personne — particulier ou société — qui veut exercer en France un commerce doit, sous peine de contravention, faire au greffe les déclarations que précise la loi. Un règlement d'administration publique en date du 26 juillet 1928 a déterminé les conditions d'application de cette loi aux Etablissements français de l'Océanie. Ce décret a notamment créé un registre du commerce au greffe des tribunaux de Papeete, registre sur lequel doivent être immatriculés tous les commerçants installés dans les Etablissements français de l'Océanie et sur lequel doivent être faites de nombreuses mentions relatives aux commerçants et aux fonds de commerce.

Une loi du 9 avril 1949 a institué dans la métropole un *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* dans lequel doit être publiée par extrait toute déclaration aux fins d'immatriculation ou de radiation devant être effectuée au registre du commerce ou au registre des métiers.

Or le *Bulletin officiel* n'existe pas dans les Etablissements français de l'Océanie: il en résulte que pour avoir des renseignements sur les commerçants — individus ou sociétés — il faut actuellement, en Océanie, se transporter à Papeete et aller consulter au greffe le registre *ad hoc*. C'est là une publicité insuffisante tant pour les particuliers que pour l'administration. Pour améliorer cette situation, le projet de décret soumis à notre examen prévoit la publication dans le *Journal officiel* du territoire des déclarations soumises dans la métropole à la publication dans le *Bulletin officiel du registre du commerce*. Cette obligation générale fait l'objet de l'article 1er du projet.

Les autres articles, sur lesquels je passe, donnent le détail de ces déclarations; en bref, c'est l'extension, avec adaptation aux Etablissements français de l'Océanie, d'une réglementation en vigueur en France. C'est là une amélioration de la législation; c'est pourquoi la commission de législation vous propose de donner un avis favorable, sans aucune modification, au projet de décret. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — A compter de la date de la promulgation du présent décret dans les Etablissements français de l'Océanie, toute déclaration aux fins d'immatriculation ou radiation qui doit, aux termes du décret du 26 juillet 1928, modifié par décret du 20 juillet 1939, être effectuée au registre du commerce, sera publiée par extrait dans le *Journal officiel* du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, sans discussion et dans la même forme, les articles dont la teneur suit*):

« Art. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment, les indications suivantes:

« 1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme;

« 2° Sa nationalité d'origine, et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci;

« 3° L'objet du commerce;

« 4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement;

« 5° Le cas échéant, les lieux où sont exploités les succursales ou agences de l'établissement dans l'Union française ou à l'étranger;

« 6° Eventuellement, les noms, prénoms et adresses des fondés de pouvoir ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

« S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera:

« *a*) La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet;

« *b*) Son siège social et les lieux où sont exploitées des succursales ou des agences, dans l'Union française ou à l'étranger;

« *c*) Le montant du capital social, et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit;

« *d*) Les noms, prénoms, adresses et qualités des gérants ou président du conseil d'administration et éventuellement directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine, et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce doit contenir les indications suivantes:

« 1° Le nom de l'ancien propriétaire et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce;

« 2° En ce qui concerne le nouveau propriétaire, les indications exigées à l'article 2 ci-dessus;

« 3° La nature et le siège du fonds de commerce ou de l'exploitation;

« 4° Le titre du journal d'annonces légales dans lequel la première insertion a été effectuée ainsi que la date de cette insertion;

« 5° Une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation du donataire, du légataire ou de l'héritier unique du titulaire d'un fonds de commerce comporte les indications prévues à l'article 2 du présent décret, et, en outre, le nom de l'ancien exploitant et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation faisant suite à la mise d'un fonds de commerce en location-gérance comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Dans le cas où l'immatriculation aurait lieu pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitant, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les nom et prénoms du commerçant, l'objet du commerce ainsi que l'enseigne ou la raison de commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploitées les succursales ou les agences; s'il s'agit de société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet, son siège social, ainsi que les lieux où étaient exploitées des succursales ou des agences dans l'Union française ou à l'étranger.

« Dans tous les cas, il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

« Dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives sont également publiées au *Journal officiel* dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations aux fins d'immatriculation publiées dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives concernant les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire devront être publiées dans tous les cas. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations, aux frais du nouvel exploitant de fonds.

« Toutefois, lorsque les deniers appartenant à une faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais d'insertion du jugement la concernant, l'avance en est faite par le Trésor public, conformément à l'article 461 du code de commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret, notamment les tarifs d'insertion et les émoluments des greffiers, seront fixées par arrêté du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, l'assemblée représentative dûment consultée. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie* et inséré au *Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.* » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

COMPLEMENT A LA LOI DE FINANCES

Discussion d'une proposition. — Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Jean Scelles tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant l'article 60 de la loi de finances pour l'exercice 1952. (N°s 284 et 431, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Fontanet, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, la proposition dont vous êtes saisis tend à combler une lacune de l'article 60 de la loi de finances pour l'exercice 1952. L'un des paragraphes de cet article est ainsi libellé :

« Les ministres, les administrations publiques, tant de Paris que des départements et d'outre-mer, les établissements publics et les entreprises nationalisées seront tenues d'adresser un exemplaire de tous documents qu'ils feront imprimer, soit à leur compte, soit au compte d'une maison d'édition :

« 1° A la bibliothèque de l'Assemblée nationale ;

« 2° A la bibliothèque du Conseil de la République.

« Sont exclus de ce dépôt les documents prévus à l'article 2 de la loi du 21 juin 1943. »

Cette exclusion vise les travaux d'impression dits de ville (lettres et cartes d'invitation, d'avis, etc.), les travaux d'impression administratifs (modèles pour factures, actes, etc.), les travaux d'impression dits de commerce, etc...

Le paragraphe cité ci-dessus, adopté après diverses péripéties relatées en détail dans la proposition, a eu pour but d'adapter aux circonstances actuelles l'article 35 de la loi de finances du 29 juillet 1881 relatif au dépôt obligatoire de certains documents administratifs à la bibliothèque du Sénat et à la bibliothèque de la chambre des députés, afin de faciliter le travail et la documentation des parlementaires. Sont désormais également astreints à ce dépôt les administrations publiques d'outre-mer, les établissements publics et les entreprises nationalisées.

Néanmoins, par suite d'une omission, certainement involontaire, l'auteur du nouvel article de la loi de finances de 1952 n'a pas mentionné l'Assemblée de l'Union française au nombre des assemblées devant recevoir la documentation indiquée. Or, si la loi de 1881 ne pouvait évidemment mentionner notre Assemblée, celle de 1952 doit, en toute logique, la comprendre parmi les bénéficiaires des dépôts obligatoires prévus par le nouveau texte, les motifs valables pour l'Assemblée nationale et le Conseil de la République l'étant tout aussi bien pour l'Assemblée de l'Union française.

En conséquence, votre commission des affaires financières vous propose de vouloir bien adopter la proposition dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française considère que la documentation actuelle prévue par l'article 60 de la loi de finances pour l'exercice 1952, prescrivant des mesures de dépôt de documents aux bibliothèques de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, lui serait également nécessaire et demande au Gouvernement de déposer un projet de loi en vue de compléter l'article 60 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (52-401 du 14 avril 1952, *Journal officiel* des 14 et 15 avril 1952, pages 3923 et suivantes) afin d'ajouter la bibliothèque de l'Assemblée de l'Union française à la liste des bibliothèques déjà bénéficiaires de ces dépôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 12 —

MADAGASCAR ET DEPENDANCES; COMPTES DEFINITIFS DU BUDGET GENERAL ET DU BUDGET ANNEXE DES CHEMINS DE FER

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer, pour les exercices 1946, 1947 et 1948 (n°s 374 et 430, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Si vous le permettez, monsieur le président, M. Mademba remplacera notre collègue M. Nguyen Trung Vinh, empêché.

M. le président. La parole est à M. Mademba, rapporteur suppléant.

M. Racine Mademba, *rapporteur suppléant de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale nous a renvoyé pour avis, le 4 novembre dernier, le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer pour les exercices 1946, 1947 et 1948. Il s'agit, en l'occurrence, d'une approbation qui aurait dû intervenir dans les trois mois suivant la clôture des exercices, aux termes de l'article 314 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. Or, en raison des difficultés et des lenteurs dues à la proximité de la fin de l'état de guerre, ces budgets n'ont pu être soumis au Parlement pour approbation que ces jours derniers. Une sanction législative est nécessaire, cette sanction est d'ailleurs obligatoire d'après les termes de l'article 319 du décret du 30 novembre 1912.

Nous examinerons d'abord l'exercice 1946.

Le compte définitif du budget général a été arrêté : en recettes, à la somme de 1.793.021.615,20 F, et en dépenses, à la somme de 1.436.594.324,20 F, ce qui fait ressortir un excédent de recettes de 356.427.291 F.

Le compte de ce budget local se détermine en une section ordinaire et une section extraordinaire.

La section ordinaire compte 1.564.361.941,30 F de recettes, et 1.295.964.226,50 F de dépenses, ce qui fait un excédent de recettes ordinaires de 268.397.714,80 F.

La section extraordinaire donne 228.659.673,90 F de recettes, et 140.630.097,70 de dépenses, ce qui fait un excédent de recettes extraordinaires de 88.029.576,20 F.

Le budget de 1946 a été le premier budget du territoire dépassant le milliard.

Pour ce qui concerne les recettes, il y a eu une augmentation sur le produit des contributions perçues sur liquidation, sur les produits des exploitations industrielles et un prélèvement de 30 millions a été effectué sur la caisse de réserve. Les plus-values élevées du compte général ne sauraient surprendre si l'on considère qu'elles sont liées à la hausse générale du prix de la vente, ou, en d'autres termes, à la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie.

En ce qui concerne les dépenses, on retrouve la répercussion de la hausse des prix; toutefois, deux éléments sont venus sinon contrarier du moins ralentir la montée des crédits effectivement consommés: d'une part, il y a eu un retard fatal dans l'alignement de la hausse et des avantages pécuniaires accordés au personnel; d'autre part, la situation générale du marché des fournitures, les difficultés de livraison dans la métropole, et la lenteur du rétablissement des liaisons maritimes, ont eu pour résultat d'allonger considérablement les délais de satisfaction des commandes.

Les dépenses ordinaires sont de deux sortes: les dépenses de personnel, pour lesquelles il faut enregistrer un triplement des soldes résultant des décrets d'avril 1945, et les dépenses de matériel pour lesquelles les plus-values de recettes ont permis d'accroître, en cours d'exercice, les dotations des chapitres de matériel.

Pour la section extraordinaire, le solde inemployé de 88 millions 29.576, 20 F a été versé à la caisse de réserve, en même temps que celui de la section ordinaire.

Un examen de la section extraordinaire démontre que les prélèvements faits en cours d'année à la caisse de réserves, ont doublé son volume. Ainsi, le pourcentage réel n'est plus que de 15,3 p. 100, soit une diminution sur ceux de 1944 et 1945 respectivement de 23 et 16 p. 100. Cette situation ne soit cependant pas nous alarmer; elle s'explique par le fait qu'après avoir liquidé à l'extérieur les réserves de production amassées pendant l'arrêt des communications avec la métropole, l'économie locale a vu s'accentuer la reprise des importations.

Le budget annexe des chemins de fer a été arrêté: en recettes, à la somme de 231.484.848,40 F, et en dépenses, à la somme de 228.802.201,60 F, ce qui fait ressortir un excédent de recettes de 2.682.646,80 F.

Cet excédent a été versé au fonds spécial pour travaux et matériel complémentaire et de renouvellement.

En fait — l'exposé des motifs le souligne — ce compte présente un solde déficitaire, puisque, parmi le fonds de recette, figure un prélèvement de 5 millions de francs sur le fonds de réserves spécial pour insuffisance de recettes. Si ce prélèvement n'avait pas eu lieu, l'excédent des dépenses sur les recettes aurait été de 5 millions moins 2.682.646,80 F, égal 2.317.353,20 F.

Sous réserve de ces observations, il est possible de donner avis favorable à l'approbation du budget de Madagascar pour 1946.

Pour 1947, le compte du budget général a été arrêté à la somme de 2.155.596.133,30 F en recettes et 1.711.163.615,70 F en dépenses, ce qui fait ressortir un excédent de 444.433.117,60 francs qui a été versé à la caisse de réserves du territoire.

Le budget général se décompose ainsi:

Recettes ordinaires: 1.847.292.429,70 F.

Dépenses ordinaires: 1.402.859.312,10 F.

Excédent des recettes ordinaires: 444.433.117,60 F.

Recettes extraordinaires: 308.303.703,60 F.

Dépenses extraordinaires: 308.303.703,60 F.

Pour avoir la physionomie exacte du compte, il faut cependant diminuer l'excédent de recettes d'une somme de 200 millions 201.200 francs prélevée sur la caisse de réserve pour assurer des ressources à la section extraordinaire.

Compte définitif du budget annexe des chemins de fer:

Ce compte arrêté en recettes à la somme de 315.469.374,60 F et, en dépenses, à celle de 311.233.203,50 F, fait ressortir un excédent de recettes de 4.236.171,10 F, qui a été versé comme suit:

1° Au fonds de réserve spécial pour parfaire son maximum (5 millions de francs), 2.317.353,20 F;

2° Au fonds spécial pour travaux et matériel complémentaire, 1.918.817,90 F.

Total: 4.236.171,10 F.

Il s'agit du premier budget général de Madagascar qui a coïncidé avec la création de provinces jouissant de leur autonomie administrative et financière.

La section ordinaire se décompose en dépenses de personnel et dépenses de matériel; le trait caractéristique du budget est la physionomie bénéficiaire de l'exercice 1947 en liaison avec les observations que nous venons de présenter.

Pour 1948, le compte du budget général a été arrêté:

En recettes, à la somme de 3.189.035.730,60 F, et, en dépenses, à la somme de 2.185.727.738,30 F.

Excédent des recettes ordinaires: 1.003.307.992,30 F.

Recettes extraordinaires: 362.056.439 francs.

Dépenses extraordinaires: 218.552.226,90 F.

Excédent des recettes extraordinaires: 143.504.212,10 F.

Le budget annexe des chemins de fer a été arrêté:

Recettes: 727.301.574,70 F.

Dépenses: 604.794.740,50 F.

Excédent des recettes: 122.506.834,20 F.

Soit, pour l'ensemble du budget général et du budget annexe des chemins de fer:

Recettes: 4.278.393.744,30 F.

Dépenses: 3.009.074.705,70 F.

Excédent global de recettes: 1.269.319.038,60 F.

S'il nous est permis maintenant de présenter quelques observations tirées de l'étude descriptive de ces budgets, nous constatons l'augmentation croissante des recettes et des dépenses, étant entendu que le budget de Madagascar est toujours bénéficiaire.

Toutefois, quelques observations s'imposent sur chacun des budgets pour bien saisir leur caractère.

Le budget de 1947, comme nous l'avons dit, a coïncidé avec la création de provinces jouissant de leur autonomie financière.

Le principe, du point de vue financier, a été de donner, autant que possible, aux budgets groupés les charges permanentes et les recettes ayant une certaine stabilité, et de laisser aux organismes locaux les charges plus ou moins facultatives et les recettes à grandes fluctuations.

C'est pourquoi on a tendu à charger, d'une part, les échelons locaux de tout ce qui concerne l'administration courante et, d'autre part, le gouvernement général de pourvoir à l'extension et au développement.

Dans la pratique, on doit reconnaître que cette idée a été déformée, car le gouvernement général, en dehors de son rôle de direction, a également un rôle d'inspection analogue à celui des gouvernements locaux.

D'autre part, à l'impôt par tête, a tendu à se substituer un système fiscal direct, tout différent dans son principe et dans ses effets, puisqu'il a été basé sur la notion métropolitaine de possibilités contributives du contribuable.

Dans la pratique, l'étude comparative avec les budgets antérieurs n'est valable que pour autant que l'on tient compte de cette nouvelle répartition.

D'autre part, la comptabilisation des budgets a subi un très important retard, dû en partie à l'insurrection de 1947, et les rentrées des impôts perçus sur rôle s'étant ralenties; cette situation n'a pas manqué de peser sur la période de démarrage. La comparaison est plus facile entre le budget de 1947 et celui de 1948 puisque la structure est analogue.

Toutefois, le gouvernement de Madagascar est passé du type unitaire au type fédéral; on s'est aussi trouvé devant le délicat problème de la répartition des ressources et des charges aux différents échelons et, suivant les termes mêmes de l'exposé des motifs du budget général de 1948, il est apparu que la réforme de 1947 avait besoin d'être tempérée.

En outre, l'année 1948 marque une réadaptation de l'économie malgache; les courants commerciaux, redevenus normaux, ont permis le réapprovisionnement de la Grande Ile en produits essentiels, ce qui, il est vrai, s'est accompagné d'une hausse considérable du coût de la vie.

Il s'en est suivi des plus-values budgétaires importantes, les taxes douanières se trouvant, en principe, les seuls rendements importants du territoire.

Par conséquent, les conclusions que l'on peut tirer de cette étude tendent à prouver la vitalité du territoire de Madagascar. Les comptes ont été correctement établis en concordance avec les résultats des comptes de gestion des trésoriers payeurs.

C'est pourquoi votre commission des affaires financières vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption, par le Parlement, du projet de loi portant approbation de ces comptes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Jean Guiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Mes chers collègues, dans l'excellent rapport qui vient de nous être lu par notre collègue M. Racine Mademba, il est dit ceci: « ...Il s'agit en l'occurrence d'une approbation qui aurait dû intervenir dans les trois mois suivant la clôture des exercices, aux termes de l'article 314 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ».

J'estime que notre Assemblée doit élever une protestation contre la tendance de plus en plus forte des gouvernements à ne pas appliquer les lois, et même les décrets qu'ils édictent.

Nous en arrivons à une impossibilité pour les assemblées de contrôler des budgets nous parvenant très longtemps après les dates fixées. Nous sommes en 1952 et nous discutons des budgets de 1946, 1947 et 1948. Dans ces conditions, les assemblées n'ont plus aucune possibilité d'exercer un contrôle efficace.

Il ne saurait être question, pour autant, mes chers collègues, de refuser un avis favorable à la sanction législative que l'on nous demande aujourd'hui, mais, à mon avis, nous devons cependant élever une protestation très ferme contre cette mauvaise gestion des affaires publiques. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. le président de la commission. La commission des affaires financières ne peut que s'associer à la protestation de notre collègue, M. Guiter, la voix de la commission venant, si je puis dire, renforcer son observation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi:

« Art. 1er. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances pour les exercices suivants:

Compte définitif du budget général de l'exercice 1946.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 1.793.021.615,20 francs et en dépenses à la somme de 1.436.594.324,20 francs, fait ressortir un excédent de recettes de 356.427.291 francs qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1947.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 2.155.596.133,30 francs et en dépenses à la somme de 1.711.163.015,70 francs, fait ressortir un excédent de recettes de 444.433.117,60 francs qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1948.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 3.551.092.169,60 francs et en dépenses à la somme de 2.404.279.965,20 francs, soit un excédent de recettes de 1.146.812.204,40 francs qui a été versé à la caisse de réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe des chemins de fer de Madagascar et dépendances pour les exercices suivants:

Compte définitif du budget annexe des chemins de fer de l'exercice 1946.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 231.484.848,40 francs et en dépenses à la somme de 228.802.201,60 francs, fait ressortir un excédent de recettes de 2.682.646,80 francs qui a été versé au fonds de réserve spécial.

Compte définitif du budget annexe des chemins de fer de l'exercice 1947.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 315.469.347,60 francs et en dépenses à la somme de 311.233.203,50 francs, soit un excédent de recettes de 4.236.171,10 francs dont 2.317.353,20 francs ont été versés au fonds de réserve spécial et 1.918.817,90 francs au fonds spécial pour travaux et matériel complémentaire.

Compte définitif du budget annexe des chemins de fer de l'exercice 1948.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 727.301.574,70 francs et en dépenses à la somme de 604.794.740,50 francs, fait ressortir un excédent de recettes de 122.506.834,20 francs dont 25 millions de francs ont été versés au fonds de roulement et 97.506.834,20 francs au budget annexe des chemins de fer (exercice 1949). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE

Communication d'un télégramme de remerciements.

M. Gaudart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudart.

M. Gaudart. Mes chers collègues, j'ai reçu du sénateur, maire de Karikal, un télégramme en réponse au vote unanime par notre Assemblée, lors de sa dernière séance, de la proposition par laquelle l'Assemblée de l'Union française adressait l'expression de sa vive sympathie aux populations des Etablissements français dans l'Inde, éprouvées par le cyclone du 30 novembre 1952, et invitait le Gouvernement à apporter une aide urgente évaluée à 200 millions de francs. Voici le texte du télégramme:

« Sensiblement confus votre sympathique attachement envers population éprouvée, vous remercie en nom personnel et celui population karikalaise votre généreuse démarche. Stop. Vous prie transmettre président Union française et tous vos collègues expression sentiments reconnaissance. »

Signé: Paquirissamypoullé, sénateur, maire de Karikal. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vous remercie de cette communication, mon cher collègue, au nom de toute l'Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

— 14 —

DEPOT DE DEUX DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils, investissements économiques et sociaux, réparation des dommages de guerre) (n° 4785, A. N., 2e législature).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 445, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur l'article 20 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (n° 4879, A. N., 2e législature).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 446, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOTS DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Dusseaulx et des membres du groupe du rassemblement du peuple français une proposition tendant à demander au Gouvernement de prendre des mesures d'aide à l'exportation vers l'étranger en faveur des productions des territoires d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 447, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boisdon une proposition tendant à demander au Gouvernement, particulièrement à M. le ministre de l'éducation nationale, de prendre toutes mesures utiles pour encourager la naissance de rapports personnels entre écoliers de la métropole et écoliers des pays d'outre-mer, spécialement en orientant l'action de chaque académie métropolitaine vers l'un des pays d'outre-mer dépendant de la République ou de l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 448, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boisdon et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition tendant à demander au Gouvernement de la République française d'instituer des règles permettant de faire avancer sur place les magistrats spécialisés dans l'étude des droits musulmans et kabyles qui composent la chambre de revision musulmane de la cour d'appel d'Alger.

La proposition sera imprimée sous le n° 449, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Schmitt un rapport, fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 445, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils, investissements économiques et sociaux, réparation des dommages de guerre) (n° 4785, A. N., 2e législature).

Le rapport sera imprimé sous le n° 450 et distribué.

J'ai reçu de Mme Malroux un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 215, année 1952) de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Piéri, Alduy et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à établir un nouveau plan de scolarisation pour l'Algérie et à le doter de ressources suffisantes, tant algériennes que métropolitaines, en vue d'assurer la scolarisation totale dans les délais prévus par le décret du 27 novembre 1944.

Le rapport sera imprimé sous le n° 451 et distribué.

— 17 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts: M. Susset, en remplacement de M. Frey.

Membre de la commission d'instruction: M. Laurin, en remplacement de M. Fillon.

Membres de la commission des affaires financières: M. Fillon, en remplacement de M. Dusseaulx; M. Cornet, en remplacement de M. Loste.

Membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications: M. Dusseaulx, en remplacement de M. Susset.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, trois séances publiques: lundi 15 décembre, à quinze heures; mardi 16 décembre, à quinze heures; jeudi 18 décembre, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, pourquoi n'épuiserait-on pas l'ordre du jour aujourd'hui ?

M. le président. L'Assemblée est, en effet, maîtresse de le faire, mais je vous indique qu'une discussion peut s'instaurer sur la fixation des ordres du jour de la semaine prochaine et je ne voudrais pas que cette séance dépassât l'heure normale.

Si vous tenez absolument à ce que je consulte l'Assemblée, je le ferai.

L'Assemblée est-elle d'accord pour régler maintenant l'ordre du jour ?

(*L'Assemblée, consultée, décide de régler l'ordre du jour.*)

M. Boisdon. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Boisdon. Monsieur le président, en ce qui me concerne, je trouve très bien que vous nous consultiez sur l'ordre du jour, mais pourquoi tenir trois séances la semaine prochaine ?

M. le président. Mon cher collègue, je me propose précisément de vous l'indiquer.

Si l'Assemblée accepte le principe des trois séances, nous allons vous proposer maintenant l'ordre du jour de ces séances, et vous aurez ainsi l'explication que vous demandez.

D'ailleurs, M. le président de la commission des affaires financières va vous la donner lui-même immédiatement.

Monsieur le président, vous avez la parole.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Mes chers collègues, la conférence des présidents, à ma demande, a accepté de vous proposer une séance extraordinaire lundi après-midi pour nous permettre de discuter des crédits d'investissements pour l'outre-mer, l'Assemblée nationale devant en discuter elle-même mardi. La conférence des présidents a estimé utile que nous puissions donner notre avis avant la discussion devant l'Assemblée nationale.

M. Raymond Barbé. Supprimons la séance de mardi !

M. le président. Mes chers collègues, vous avez l'explication demandée. M. le président de la commission des affaires financières désire — et c'est tout naturel — que l'Assemblée puisse donner son avis avant que la question vienne à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée approuve-t-elle la proposition de la conférence des présidents de tenir séance lundi 15, mardi 16 et jeudi 18 décembre ?

M. Laurin. Nous sommes d'accord pour tenir séance lundi 15 et jeudi 18. Mais pour la séance de mardi, nous ne pourrons nous prononcer qu'après lecture de l'ordre du jour que propose la conférence des présidents.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mon observation de tout à l'heure tendait justement à expliquer celle que je vais faire maintenant.

Avant de dire si nous sommes d'accord pour tenir trois séances la semaine prochaine, il faudrait savoir quel sera l'ordre du jour.

En tout cas aujourd'hui nous aurions eu le temps de régler une question de plus.

Nous sommes d'accord pour tenir séance lundi puisque le président de la commission des affaires financières nous en a donné les raisons il y a un instant. Mais une séance mardi est-elle réellement indispensable? Bien sûr, il y a possibilité de siéger « pour le communiqué ». Cependant, je souhaiterais que, dans la mesure du possible, on reportât les questions inscrites à l'ordre du jour de mardi à celui de jeudi prochain.

M. le président. Si j'ai bien compris, M. Barbé propose éventuellement la suppression de la séance de mardi prochain 16 décembre.

D'autre part, désirez-vous, mes chers collègues, que nous continuions maintenant l'examen de la suite de notre ordre du jour, avant de régler celui de la semaine prochaine, ou voulez-vous que je vous donne connaissance de l'ordre du jour prévu pour les séances de lundi, mardi et jeudi ? Vous déciderez ensuite, s'il y a lieu, de supprimer la séance de mardi.

Il me semble que ce serait plus raisonnable. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour de la séance publique du lundi 15 décembre 1952, à quinze heures, comportait:

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale relative à la demande d'avis (n° 222, année 1952), sur la proposition de loi de M. July, député, tendant à ériger en une circonscription administrative autonome distincte des territoires limitrophes: gouvernement d'Algérie, Afrique équatoriale française, « l'Afrique saharienne française », placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République;

2° Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils, investissements économiques et sociaux, réparation des dommages de guerre) (n° 4785, Assemblée nationale, 2e législature); n°s 445 et 450, année 1952. — M. Schmitt, rapporteur).

Il est évident que, comme l'indiquait M. le président de la commission des affaires financières, cet avis, pour être utile, doit parvenir à l'Assemblée nationale autant que possible avant que l'affaire vienne en discussion devant elle. Or, M. Antonini va vous indiquer que cette discussion doit venir en principe mardi après-midi.

La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières. Monsieur le président, j'ai dû mal m'exprimer tout à l'heure, mais la conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir lundi une séance exceptionnelle consacrée pour ainsi dire uniquement aux crédits d'investissements. Je demande que cette affaire vienne en tête de l'ordre du jour de lundi.

M. le président. Mon cher président, les services m'indiquent qu'il s'agit, en ce qui concerne la première affaire, d'une simple question de procédure qui ne demandera que quelques minutes d'examen.

M. Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole ets à M. Laurin.

M. Laurin. Monsieur le président, je m'excuse infiniment, mais si nous faisons une séance spéciale lundi c'est pour examiner en priorité le projet de loi sur les investissements. Les services apprécient que la quetion de procédure sera votée rapidement. Ils ne peuvent pas cependant préjuger la longueur de la discussion qui s'instaurera sur telle ou telle proposition. Nous demandons donc, impérativement, que vous mettiez aux voix le principe, sur lequel nous sommes d'accord, de l'inscription à l'ordre du jour d'une séance exceptionnelle lundi, en inscrivant en tête de l'ordre du jour l'affaire que M. le président de la commission des affaires financières nous demande d'examiner sans délai.

M. le président. Je suis entièrement d'accord avec vous. Je pense que l'Assemblée, unanime, suivra le désir de M. le président de la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

Nous allons donc mettre uniquement à l'ordre du jour de la séance exceptionnelle de lundi, à quinze heures, la discussion de la demande d'avis relative au développement des dépenses d'investissement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous pourrions mettre alors à l'ordre du jour de mardi la question de procédure.

M. Boisdon. Ce n'est qu'une question de forme qui prendra deux minutes.

M. le président. Nous mettrions donc en tête cette question de procédure, puis la suite de la discussion des deux affaires qui restent inscrites à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

Et, en quatrième lieu:

Discussion de la proposition de MM. Boisdon, Paul Simon, Esnault, Schmitt, Boluix-Basset, Gaignard, Ibrahim Babikir, Dadet, Hazoumé, Junillon, tendant à obtenir que les chroniques d'outre-mer publiées par la *Documentation française* (édition de la présidence du conseil) contiennent des renseignements relatifs à tous les pays d'outre-mer (départements d'outre-mer, Algérie, Tunisie, Maroc) (N°s 217 et 440, année 1952. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

Tel serait, éventuellement, l'ordre du jour de mardi.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, j'ai entendu tout à l'heure M. le président nous donner connaissance d'une demande d'avis que l'Assemblée nationale vient de nous soumettre, relative à l'article 20 du projet de loi sur les comptes spéciaux du Trésor. Il serait peut-être bon de nous assurer que cette discussion devant l'Assemblée nationale ne viendra pas avant mardi, mercredi ou jeudi. Et peut-être pourrions-nous mettre cette discussion à la séance de mardi, car, jusqu'à présent, la tradition et le règlement ont voulu que les demandes d'avis aient priorité sur les propositions, d'autant que cette demande d'avis revêt un caractère d'urgence, le projet de loi en question étant à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour la semaine prochaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires financières ?

M. le président de la commission des affaires financières. Ainsi que vient de le rappeler notre collègue M. Cazelles, nous venons d'être saisis à l'instant de cette demande d'avis. La commission des affaires financières ne peut donc pas préjuger aujourd'hui le moment où elle sera en état de la rapporter devant l'Assemblée.

Le président de votre commission ne peut donc, réglementairement, vous donner dès maintenant son opinion. Puisque M. Cazelles fait appel au règlement, il aurait dû attendre la distribution du rapport; le président de la commission des affaires financières se serait d'ailleurs empressé de tenir la commission au courant de cette nouvelle demande d'avis. Il aurait demandé aux commissaires quand ils entendaient discuter de cette question, afin de désigner un rapporteur et, s'ils en étaient d'accord, nous aurions pu proposer, lundi prochain, de tenir séance mardi.

Je ne peux, dès aujourd'hui, demander à l'Assemblée de prévoir une séance, car je ne suis pas en mesure présentement de lui dire la date à laquelle la commission sera prête à présenter son rapport. En outre, je me permets de rappeler que la fin de semaine est proche et, bien que la commission se réunisse demain et que je ne doute pas du zèle des commissaires, je ne peux anticiper sur leur décision. Il sera de toute façon fait diligence pour que notre avis soit donné à l'Assemblée nationale en temps utile, mais, d'ores et déjà, je ne puis m'engager et me réserve de demander lundi à l'Assemblée de fixer la date de cette discussion, mardi ou mercredi, quand nous saurons si la commission est ou non en état de rapporter — ce qu'aujourd'hui j'ignore.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Si j'ai posé la question, ce n'est pas pour montrer mon impatience, mais simplement pour signaler à nos collè-

gues, alors que l'on allait envisager la suppression de notre séance de mardi, que peut-être celle-ci serait nécessaire. Il est plus sage de la prévoir dès maintenant plutôt que d'attendre la veille. M. le président et M. le président de la commission des affaires financières — dont je ne nie pas le zèle — m'ont rassuré et je ne doute pas que la commission fasse diligence pour que la question puisse être discutée mardi.

M. le président. Je pensais être d'accord avec M. le président de la commission des affaires financières pour maintenir éventuellement la séance de mardi en vue de l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour; mais je vous ai indiqué les affaires déjà portées à cet ordre du jour, si toutefois vous ne décidez pas de supprimer la séance.

M. Boisdon. L'affaire dont M. Le Brun Kéris est rapporteur ne peut être longue et il n y a aucun inconvénient à la prendre avant le débat financier.

M. Berthaud, *président de la commission d'information.* En tant que président de la commission d'information, je ne vois aucun inconvénient à ce que cette question soit renvoyée après celles que la commission des affaires financières doit rapporter.

M. Georges Oudart. Très bien!

M. le président. C'est une raison supplémentaire, à mon avis, pour maintenir en tout cas la séance de mardi. Etes-vous d'accord pour le maintien de cette séance avec l'ordre du jour certain que je vous ai indiqué et en première position la question que doit rapporter la commission des affaires financières?

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, j'ai proposé la suppression de la séance de mardi!

M. le président. Vous désirez donc que je consulte l'Assemblée sur votre proposition?

M. Laurin. Il conviendrait d'abord de connaître l'ordre du jour de jeudi.

M. le président. Je vais proposer à l'Assemblée la suppression de la séance de mardi demandée par M. Barbé.

M. Laurin. La proposition de M. Barbé me paraît logique à certains égards, mais avant de nous prononcer nous aimerions connaître l'ordre du jour éventuel de la séance de jeudi, car, dans l'esprit de M. Barbé, et en tout cas dans le nôtre, cette séance comporterait l'ordre du jour que vous venez d'attribuer à la séance de mardi.

M. le président. Avant de faire voter sur la proposition de M. Barbé, je vais donner connaissance à l'Assemblée de l'ordre du jour prévu par la conférence des présidents pour jeudi:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture (n°° 346 et 444, année 1952, M. Bégarra, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts; avis de la commission des relations extérieures).

M. Jean Guiter. Le rapport n'a pas été déposé...

M. Bégarra. Si! Il a été déposé aujourd'hui!

M. le président. Si le rapport est en état, il sera distribué en temps voulu.

2° Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri, Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à établir un nouveau plan de scolarisation pour l'Algérie et le doter de ressources suffisantes, tant algériennes que métropolitaines, en vue d'assurer la scolarisation totale dans les délais prévus par le décret du 27 novembre 1944 (n° 215, année 1952. — Mme Malroux, rapporteur).

Cette proposition vient d'être déposée et est en état, je crois, d'être rapportée.

Madame Malroux, êtes-vous en état de rapporter jeudi?

Mme Malroux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Voilà donc l'ordre du jour proposé pour la séance de jeudi.

L'Assemblée a en main tous les éléments du dossier.

J'en reviens alors à la proposition de M. Barbé tendant à supprimer la séance de mardi après-midi.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. J'ai fait cette proposition pour la raison suivante: il suffit de consulter les propositions de la conférence des présidents pour constater que les différentes questions soumises à l'Assemblée sont l'objet de rapports qui ont été déposés dans la journée d'aujourd'hui. Leur distribution n'aura donc lieu que dans les jours qui viennent.

M. le président. Les services m'assurent que la distribution aura lieu lundi.

M. Raymond Barbé. Et il va sans dire que la distribution précédant de très peu la discussion est une méthode qui ne me paraît nullement souhaitable. Elle ne se justifie que lorsqu'il s'agit de questions présentant un réel caractère d'urgence. (*Très bien! très bien!*)

C'est la raison pour laquelle il se semble désirable de reporter à la séance de jeudi les différentes questions inscrites éventuellement pour mardi. Et, dans le cas où la séance de jeudi ne permettrait pas l'épuisement de toutes les affaires inscrites je ne verrais que des avantages à ce que la suite des questions fut reportée à la semaine suivante; un plus grand nombre de conseillers pourraient ainsi un temps opportun examiner les rapports.

Au centre. C'est très juste!

M. le président. Mes chers collègues, je vous signale que les rapports dont la discussion est prévue pour mardi sont déjà distribués. Cependant, je vous soumets la proposition de M. Barbé, tendant à supprimer la séance de mardi, et à reporter à jeudi l'ordre du jour de mardi avec, à la suite, celui qui est déjà prévu pour jeudi, si toutefois nous avons le temps de l'examiner. Sinon, il sera reporté à la semaine suivante, ainsi que la suite de l'ordre du jour d'aujourd'hui.

M. le président de la commission des affaires financières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières. Pour ma part, j'accepte la proposition de M. Barbé. Mais je fais une réserve. Dans le cas où, à la séance de lundi consacrée à la question des investissements, l'ordre du jour ne serait pas terminé, la conférence des présidents avait prévu de renvoyer cette affaire à mardi matin.

Si, entre temps, j'étais avisé que la question du renouvellement du privilège de la Banque de l'Afrique occidentale venait en discussion à l'Assemblée nationale mardi au plus tard, je serais appelé à demander lundi à l'Assemblée de rétablir la séance de mardi et l'inscription de cette affaire avec demande de discussion d'urgence.

Or, on m'avise à l'instant que, vraisemblablement, la question du renouvellement du privilège de la Banque de l'Afrique occidentale, c'est-à-dire la discussion des comptes spéciaux — puisque cette fois-ci on a englobé l'article concernant le renouvellement du privilège non pas dans le projet de loi de finances, mais dans celui des comptes spéciaux, article 20 — viendrait en discussion lundi après-midi.

La commission fera diligence et, vraisemblablement, sera prête à rapporter lundi si elle veut bien siéger demain.

La séance de mardi pourrait donc être supprimée; mais, pour ma part, je renouvelle et confirme ma proposition. Je suis d'accord personnellement — et non pas en tant que président de la commission — pour supprimer la séance de mardi, me réservant le droit de vous demander, au cours de la séance de lundi, de rétablir celle de mardi pour discuter de cette affaire qui revêt un caractère d'extrême urgence.

Nous tâcherons d'être prêts à discuter cette affaire lundi; si elle vient lundi nous pourrions supprimer la séance de mardi et, au cours de la séance de jeudi, nous traiterions les autres affaires inscrites à l'ordre du jour de mardi.

M. le président. M. le président de la commission des affaires financières est donc d'accord avec M. Barbé pour proposer la suppression de la séance de mardi.

M. Laurin. Sous les réserves formulées par M. le président de la commission des affaires financières lui-même.

M. le président. En fin de séance, lundi, l'Assemblée pourra toujours décider de tenir séance le lendemain. (*Assentiment.*)

Il est inutile que je mette aux voix — tout le monde semblant d'accord — le principe de la suppression de la séance de mardi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président de la commission des affaires financières. Je demande à nouveau la parole, monsieur le président, et je m'en excuse. Au cas où nous serions obligés de discuter lundi du renouvellement du privilège de la banque de l'Afrique occidentale, je demande, d'ores et déjà, d'inscrire cette affaire avec demande de discussion d'urgence, de façon que nous puissions réglementairement en discuter lundi.

M. Raymond Barbé. Ce n'est pas réglementaire.

M. le président de la commission des affaires financières. L'Assemblée est souveraine.

M. le président. Mon cher président, vous avez parfaitement raison, mais je suis ici, quelquefois, hélas ! pour faire respecter le règlement, et je vous rappelle qu'il y a, pour décider l'urgence, une procédure à laquelle nous ne pouvons pas nous soustraire.

M. le président de la commission des affaires financières. Je déposerai une demande d'urgence lundi et proposerai la discussion immédiate.

M. le président. Nous en restons donc à la séance de lundi, au cours de laquelle nous discuterons l'ordre du jour fixé, et vous aurez la possibilité, monsieur le président de la commission, de proposer ou bien la discussion immédiate, ou bien le report de cette discussion au lendemain, si vous l'estimez nécessaire. Si tel n'est pas le cas, la séance de mardi étant supprimée, la séance suivante aurait lieu jeudi, avec l'ordre du jour qui était prévu pour mardi, à la suite des deux affaires qui n'ont pas été épuisées ce soir. (*Très bien ! très bien !*)

M. Laurin. Très bien !

M. le président. En conséquence des décisions de l'Assemblée voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance:

Lundi 15 décembre 1952, à quinze heures, séance publique:

Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils, investissements économiques et sociaux, réparation des dommages de guerre) (n° 4785, A. N., 2e législature). (N°s 445 et 450, année 1952. — M. Schmitt, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 décembre* 1952. (*Journal officiel* du 5 décembre 1952.)

Page 1277, 2e colonne, 10e ligne en remontant:

Au lieu de: « ...sénateur, »

Lire: « ...sénateur, maire de Karikal. »

Page 1279, 1re colonne, 22e ligne en remontant:

Au lieu de: « ...l'extension progressive aux territoires d'outre-mer des dispositions de la législation métropolitaine... »

Lire: « ...l'extension aux territoires d'outre-mer des dispositions progressives de la législation métropolitaine... »

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 11 *décembre* 1952.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 11 décembre 1952, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions, et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Retirer de l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 11 décembre 1952, à 15 heures:

La discussion de la demande d'avis (n° 333, année 1952) sur le projet de décret modifiant les articles 5, 9 et 28 du décret portant organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances.

II. — Tenir séance publique le lundi 15 décembre 1952, à 15 heures, pour:

a) L'examen de la demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 222, année 1952) sur la proposition de loi de M. July, député, tendant à ériger en une circonscription administrative autonome distincte des territoires limitrophes: gouvernement d'Algérie, Afrique équatoriale française, « l'Afrique saharienne française », placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République.

b) La discussion de la demande l'avis (n° 445, année 1952) sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre).

III. — Tenir séance publique le mardi 16 décembre 1952, à 15 heures, pour:

a) La suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 11 décembre 1952.

b) La discussion de la proposition (n° 217, année 1952) tendant à obtenir que les chroniques d'outre-mer publiées par la documentation française (éditions de la présidence du conseil) contiennent des renseignements relatifs à tous les pays d'outre-mer (départements d'outre-mer, Algérie, Tunisie, Maroc).

IV. — Tenir séance publique le jeudi 18 décembre 1952, à 15 heures, pour:

a) La discussion de la demande d'avis (n° 346, année 1952) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99, concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture.

b) La discussion de la proposition (n° 215, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à établir un nouveau plan de scolarisation pour l'Algérie et à le doter de ressources suffisantes, tant algériennes que métropolitaines, en vue d'assurer la scolarisation totale dans les délais prévus par le décret du 27 novembre 1944.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. Héline a été nommé rapporteur de la proposition (n° 69, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de la restaurant du palais de Versailles, en remplacement de M. Cianfarani.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Reverbori a été nommé rapporteur de la proposition (n° 400, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à apporter à l'Algérie une aide financière en rapport avec la croissance de sa démographie et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'augmenter le potentiel économique du pays, d'y relever encore la condition humaine et de démontrer, une nouvelle fois, les bienfaits d'une collaboration confiante entre toutes les populations algériennes.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Schmitt a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 445, année 1952) sur le projet de loi relatif au developpement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre). (N° 4785, A. N., 2e législature.)

M. Roncurel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 400, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à apporter à l'Algérie une aide financière en rapport avec la croissance de la démographie et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'augmenter le potentiel économique du pays, d'y relever encore la condition humaine et de démontrer, une nouvelle fois, les bienfaits d'une collaboration confiante entre toutes les populations algériennes. (Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.)

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 255, année 1952) sur le projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole, en remplacement de M. Morel.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 11 DECEMBRE 1952

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des Gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement intéressé.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 357 Mme Eboué-Tell.

Affaires étrangères.

N°s 47 M. Junillon; 230 M. La Gravière; 313 M. Alfred Bour; 358 M. Oudard.

Agriculture.

N° 279 M. Piot.

Budget.

N° 172 M. Sylvestre.

Défense nationale.

N°s 229 M. Dorange; 261 M. Borrey; 295 M. Albrand; 345 M. Dorange; 346 M. Dorange.

Education nationale.

N° 355 M. Léger.

Etats associés.

N°s 65 M. Pann Yung; 314 M. Pann Yung; 315 M. Pann Yung; 316 M. Pann Yung.

Finances et affaires économiques.

N°s 28 M. Alfred Bour; 196 M. Albrand; 237 M. Junillon; 351 M. Laurin; 356 M. La Gravière.

Fonction publique et réforme administrative.

N° 242 M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

N°s 204 M. Lapart; 329 M. Randretsa; 335 M. Boussenot; 347 M. Dorange.

Intérieur.

N°s 128 M. Begarra; 138 M. Begarra; 183 M. Sylvestre; 278 M. Piot.

Justice.

N° 69 M. Daber.

Reconstruction et urbanisme.

N° 354 M. Laurin.

Santé publique et population.

N° 330 Mme Lefaucheux.

Travail et sécurité sociale.

N°s 234 M. Junillon; 255 M. Georges Boussenot; 350 M. Georges Monnet.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 195 M. Riond.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 4 décembre 1952.*

(*Journal officiel* du vendredi 5 décembre 1952.)

Scrutin (n° 92) sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Héline et les membres du groupe du R. G. R. à l'avis relatif aux conseils privés et aux conseils de gouvernement:

Dans « ont voté pour », page 1281, 2e colonne, 35e ligne, au lieu de: « M. Gervain », lire: « M. Giard ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

ge;

ng;

au-

317

ot.

es

52.

rd-
vis

eu